

## ABONNEMENTS

Canada et Etats-Unis.  
Un an ..... \$2.00  
Six mois ..... \$1.00  
Etranger (UNION POSTALE.)  
Un an ..... \$ 13. 50

## LA VÉRITÉ

JOURNAL HEBDOMADAIRE

"VERITAS LIBERABIT VOS—LA VÉRITÉ VOUS RENDRA LIBRES."

## AVIS

Toute demande de  
changement d'adresse  
doit être accompagnée  
de l'ancienne adresse

Telephone : 172

J. P. Tardivel, Directeur-Propriétaire

Bureaux : Chemin Sainte-Foye près Québec

QUÉBEC

SAMEDI 6 JUILLET 1895

## PAGES D'HISTOIRE

Mémoires de l'abbé Lambert

(Suite)

III

Une parente de sa belle-mère, très voisine de l'extrême frontière, s'était proposée pour le conduire en Suisse, par elle-même ou par sa nièce : car c'était dans la compagnie des femmes que les prêtres voyageaient alors. Comme il n'était qu'à douze lieues de la frontière, il lui était facile de la gagner sans passeport ; il voulut cependant s'en procurer un, non pour lui, mais dans l'intérêt de sa belle-mère, âgée, infirme et presque dénuée de ressources. S'il partait sans passeport, en effet, il serait porté sur la liste des émigrés, et tout ce qu'il laissait à cette bonne femme lui eût été impitoyablement enlevé. Il se présenta donc à la municipalité. C'était se livrer à ses ennemis. Après un assez long interrogatoire, il fut conduit à la prison.

Le geôlier le reçut fort mal. Ce brave homme ne s'était pas encore consolé de l'évasion d'un prêtre, qui, en faisant semblant de jouer dans la première pièce, avait profité très adroitement du moment où la geôlière ouvrait la porte pour s'échapper au moment même où l'on sortait du club au dessus. "Celui-ci, dit-il ne m'échappera pas comme mon boiteux, il y a huit jours ; je saurai bien l'en empêcher." (Ce boiteux était M. Drouin, qui devint plus tard curé de Charchilla Jura) Il était boiteux en effet, mais très vif et très alerte. L'évasion avait été concertée avec la domestique du concierge, appelée Rada. On était convenu qu'en passant la porte de la cuisine, cette servante laisserait tomber sa charge et qu'à la faveur du désordre que cette chute occasionnerait, l'abbé Drouin s'évaderait. Ce qui arriva. Cette courageuse fille ne s'était placée chez la concierge de la prison que pour venir en aide aux détenus.

Enfermé dans une chambre de suspects, l'abbé Lambert y trouva le marquis de Lezay-Marnésia, maréchal de camp, ancien membre de l'Assemblée constituante, où il avait été envoyé comme député de la noblesse du bailliage d'Aval en Franche-comté. Il avait embrassé avec ardeur les principes de 89, mais bientôt, effrayé de la tournure que prenaient les événements, il s'était embarqué pour l'Amérique, afin de tenter un essai de colonisation en Pensylvanie, sur les bords du Scioto. Trompé dans ses espérances, il était rentré en France en 1792 et avait été

écroué comme suspect, ainsi que son frère le commandeur

Cependant les prisons étaient plus que pleines. Vainement on avait expédié à Besançon, quelques jours auparavant, une trentaine de fédéralistes ; les vides avaient été bien vite comblés ; la prison de l'hôtel de ville et celle de l'ancien couvent des Cordeliers ne pouvaient plus contenir leurs hôtes. Il fut décidé qu'un nouveau convoi serait dirigé sur Besançon et qu'il partirait le 8 germinal (28 mars 1794). A huit heures du matin, les gendarmes arrivèrent et les prisonniers furent enchaînés.

"J'allai, dit l'abbé Lambert, recevoir les chaînes qui m'étaient destinées, et que je partageai avec le garde-étalon de Saint-Julien. Je comptai en tout neuf à dix voitures ; c'étaient de longs charriots franc-comtois garnis de ridelles, de dix planches chacun, et dont les sièges étaient des bottes de pailles également espacées sur la longueur. Quand nous fûmes tous montés un gendarme à cheval se mit en tête, un autre en queue ; trente canonnières, le sabre nu sur l'épaule et un pistolet à la ceinture, se rangèrent sur la longueur du convoi ; leur tambour battait la marche, et nous voilà en route. Nous avions parmi nous tout ce que Lons-le-Saunier comptait de plus distingué et de plus honnête. Aussi toute la ville était dans la consternation ; quelques enfants, un petit nombre de Jacobins furent les seuls spectateurs de notre départ. M. de Marnésia, en passant devant l'hôtel d'Evreux, où cinq ans auparavant il avait été porté en triomphe, ne put s'empêcher de remarquer la différence qui séparait deux époques si rapprochées."

Le convoi renfermait plusieurs prêtres constitutionnels, et parmi eux l'évêque du Jura, Moïse, qui avait refusé avec beaucoup de fermeté ses lettres d'évêque, c'est-à-dire l'abjuration de son état. On y comptait aussi cinq femmes : deux avaient été arrêtées comme prévenues d'avoir donné asile au marchand catholique. Le marchand catholique, c'était l'abbé de Villers.

Ils traversèrent Poligny, Arbois et Salins. Le lendemain, continue l'abbé Lambert, nous suivîmes des gorges au pied des montagnes, sans qu'aucun de nous profitât de l'occasion pour s'échapper. Si nous eussions voulu nous révolter, rien n'eût été plus facile ; nous étions plus de soixante, et, quoique sans armes, avec de l'ensemble dans notre insurrection, nous serions venus à bout de nos trente canonnières. Nous n'étions même plus enchaînés depuis Poligny. Mais la terreur avait paralysé les courages, et nous nous laissions conduire, quoique bien supérieurs en force. J'ai fait plus d'une fois ces ré-

flexions en route ; mais, loin de la communiquer à d'autres, j'osais à peine y songer moi-même. A cette époque, les choses se passaient à peu près de même dans tous les départements. Cette observation est humiliante, et, en ma qualité de Français je voudrais pouvoir l'oublier."

A Quingey les chefs de l'escorte tinrent conseil et arrêtèrent que, pour entrer à Besançon, les ecclésiastiques seraient tous placés sur la même voiture, en tête du convoi. On avait répandu le bruit que des *septembriseurs* apostés attendaient les détenus du Jura aux portes de la ville, et les conducteurs pensaient qu'en abandonnant les prêtres à leur fureur, on pourrait peut-être sauver le reste du cortège. Les prisonniers laïques s'opposèrent à ce qu'on séparât ainsi leur sort de celui des prêtres. "La noble générosité de nos compagnons d'infortune," écrit l'abbé Lambert, nous sauva d'une mort presque certaine."

Arrivés à Besançon, les prisonniers furent enfermés dans l'ancien couvent des Capucins. Les détenus comprenaient des cultivateurs, des bourgeois et des gentilshommes, des prêtres, des officiers et des magistrats, les deux MM. de Marnésia, les deux MM. de Rotalier, les quatre frères Huguenet, M. de Jouffroy, M. de Saint-Germain, parent de l'ancien ministre de la guerre sous Louis XVI, M. Vaillant de Bovent, ex-receveur du district de Lons-le-Saunier, le docteur Vivian, ex-membre du conseil général du département. Ces deux derniers, traduits devant le Tribunal révolutionnaire de Paris, furent exécutés le 12 juillet 1794. De tous ses compagnons, celui qui frappa le plus l'abbé Lambert fut un imprimeur de Lons-le-Saunier. "Je dois surtout, dit-il, citer comme un homme extraordinaire l'imprimeur Delhomme, doué d'une âme élevée et forte, d'un esprit vif, étendu, brillant, et qui eût été accompli avec une éducation plus soignée et un caractère plus haut et plus flexible." Amené à Paris et condamné à mort comme fédéraliste, Delhomme n'échappa à la guillotine que parce qu'au moment où on faisait monter les condamnés sur une charrette, il ne s'y trouva plus de place pour recevoir son gros corps, qui était, en effet, colossal. On le fit rentrer dans son cachot, où il resta oublié jusqu'au 9 thermidor.

L'abbé Lambert était le seul prêtre qui eût les pouvoirs du diocésain. Il se regarda par suite comme le curé de cette captivité, prenant toutes les précautions pour ne blesser personne et ne pas altérer la confiance nécessaire à son ministère. Il vivait avec les prêtres constitutionnels sans les éviter comme sans les rechercher. Quand la conversation se portait sur les objets qui pouvaient être entre eux et lui une cause de division, il articulait

clairement et en peu de mots sa façon de penser, mais de manière à éviter les longues discussions. Il en usait de même avec l'évêque Moïse, qui était du reste un homme de talent. "Moïse, dit-il, unissait à une érudition étendue un esprit systématique et hardi, et je ne m'étonne pas qu'il se soit jeté dans la Révolution. On m'a assuré qu'il écrivait mal, moi, je puis assurer qu'il parle bien et qu'il faut se précautionner contre lui quand on l'écoute ; je lui ai rendu quelques services réels, qu'il a probablement ignorés. L'opinion parmi nos détenus n'était pas favorable au clergé constitutionnel : notre jeunesse cherchait à s'égayer aux dépens de cette Grandeur et de ses prêtres ; on se disputait à qui leur jouerait le plus de tours et leur dirait les choses les plus piquantes. J'obtins souvent qu'il fut traité plus humainement et plus décemment."

IV

Dès son arrivée à Besançon, l'abbé Lambert s'était concerté sur les moyens d'évasion avec deux vieilles filles sœurs d'un prêtre défunt, auxquelles le marchand catholique l'avait adressé. Les demoiselles Lacaze mettaient le plus grand zèle à servir la cause des prêtres insermentés. L'aînée avait été arrêtée le 23 septembre 1793, et incarcérée avec cette mention ; "Lacaze, fille aînée, archifanatique, sœur de prêtre déporté et commissionnaire des prêtres réfractaires." Rendue à la liberté elle n'en continua pas moins à se dévouer à la même cause.

Pendant plusieurs semaines, l'abbé Lambert ne voulut faire aucune tentative pour s'échapper. Se regardant comme utile aux prisonniers en sa qualité de prêtre, il avait résolu d'attendre que le péril devînt plus imminent pour lui, ou qu'il fût question de les transporter à Paris. Dans les premiers jours de juin, huit de ses compagnons furent extraits de prison, pour être dirigés sur la capitale. Le moment était venu. Le 15 juin, il fit savoir aux demoiselles Lacaze que dans la soirée du lendemain, il essaierait de fuir. On convint de l'heure, des lieux par lesquels il passerait, du signal de reconnaissance. Le lendemain, à dix heures du soir, l'abbé enjambe une fenêtre de la prison, passe en tremblant sur une poutre branlante au-dessus d'une fausse d'aisance découverte, glisse contre un mur incliné, ouvre une porta et se trouve libre ! Il traverse les rues, heureusement désertes, et arrive au bout de la levée des Capucins. C'était le lieu du rendez-vous, personne ne paraît. Désespéré, il s'assoit sur un banc, à une égale distance de deux sentinelles, éloignées l'une de l'autre de soixante à quatre-vingts pas. Après un quart d'heure d'an-

goisses, il aperçoit deux femmes qui avaient l'air de se promener. Il fait le signal convenu, elles y répondent presque imperceptiblement, puis reviennent aussitôt sur leurs pas. L'abbé les suit à quelque distance, pour n'être pas pris dans leur compagnie, en cas de malheur. On marche ainsi longtemps. Les deux femmes entrent dans une maison ayant demi-porte cochère, telle qu'on en voit à Besançon. Alors seulement elles tournent la tête. Il reconnaît ses deux protectrices, monte au second étage, où un lit lui est préparé. "Demain, lui dit Mlle Lacaze l'aînée, il faut être prêt à la première aube du jour. Bonsoir."

(A suivre)

## La question des écoles

Le gouvernement fédéral a dû recevoir, samedi dernier, la réponse de la législature manitobaine refusant de donner suite à la décision du Conseil privé et au *remedial order*.

La parole est maintenant au gouvernement d'Ottawa. Saisira-t-il le parlement fédéral d'un projet de loi pour donner effet à l'arrêté ministériel du 19 mars et pour remettre la minorité catholique manitobaine dans la pleine jouissance de ses droits constitutionnels tels qu'ils ont été reconnus et proclamés par le plus haut tribunal de l'empire et par l'exécutif fédéral lui-même ? La réponse à cette question vitale, nous l'aurons sans doute dans quelques jours, car nous sommes arrivés enfin au moment psychologique. Nous allons enfin savoir si le gouvernement est sincère, comme l'affirment les journaux conservateurs, ou s'il ne l'est pas, comme le prétendent les feuilles libérales.

S'il présente lui-même un projet de loi qui donne pleine satisfaction à la minorité manitobaine ; un projet qui assure à cette minorité toute la liberté scolaire dont elle jouissait avant la législation de 1890, alors il aura droit à l'appui, non seulement de tous les catholiques, mais aussi de tous ceux qui aiment la justice et qui veulent que la paix règne en ce pays et que la constitution soit respectée.

S'il ne fait rien, ou s'il cherche quelque faux-fuyant, ou s'il ne saisit la chambre que d'une demi-mesure, ou si, encore, il fait présenter le projet remédiateur par un député quelconque de la droite, afin de n'en pas prendre lui-même la responsabilité, alors il manquera gravement à son devoir.

C'est inutile d'en dire davantage aujourd'hui. Attendons les événements.

\*\*\*

En attendant, signalons deux pièces nouvelles apportées au dossier : un *interview* de l'honorable M. Ouimet, et une lettre de M. Joseph Martin, auteur de l'unique législation de 1890.

Le ministre des travaux publics se serait exprimé ainsi :

"Les catholiques du Manitoba n'ont demandé aucune législation leur donnant le droit d'avoir une part des fonds fournis par le gouvernement ou les autorités locales, si leurs écoles ne sont pas à la hauteur de l'enseignement donné dans les écoles publiques dans cette province. Tout ce qu'ils demandent, c'est la liberté d'ajouter à l'instruction profane requise les enseignements religieux en rapport

avec leur croyance. Je puis dire que si l'on avait pourvu à cela, dans la législation de 1890, on n'aurait jamais entendu parler de question d'écoles au Manitoba."

Sans aucun doute, les catholiques manitobains ont la prétention de donner, dans leurs écoles, un enseignement égal à celui qui se donne dans les écoles protestantes ou publiques ; mais dire que "tout ce qu'ils demandent, c'est la liberté d'ajouter à l'instruction profane requise les enseignements religieux en rapport avec (sic) leur croyance", c'est tenir un langage qui prête à l'équivoque. Les catholiques demandent des écoles catholiques séparées, des écoles dont ils aient réellement la direction, et ils y ont droit. Une simple demi-heure d'instruction religieuse à la fin de la classe ne sera pas un remède au mal dont on se plaint.

M. Martin, interprétant les paroles de M. Ouimet dans le sens le plus restreint, a écrit aux journaux pour dire que si les catholiques manitobains ne demandent que cela, il sera facile de s'entendre. L'auteur de la législation de 1890 admet, avec un cynisme incroyable, que "la clause de l'acte se rapportant aux exercices religieux est très injuste pour les catholiques."

Voilà un aveu qui vaut la peine d'être enregistré.

## LES SOCIÉTÉS SECRÈTES

### DECISION FINALE

On le sait, le décret du Saint-Siège condamnant les trois sociétés secrètes, les Chevaliers de Pythias, les Odd Fellows et les Fils de la Tempérance, n'a pas encore été promulgué par plusieurs archevêques et évêques des Etats-Unis, notamment par le cardinal Gibbons, de Baltimore, l'archevêque Feehan, de Chicago, l'archevêque Ireland, de Saint-Paul, l'archevêque Riordan, de San Francisco, l'archevêque Chapelle, de Santa Fé. D'un autre côté, d'autres prélats s'étaient empressés de porter ce décret à la connaissance des fidèles et de le mettre en vigueur. Les journaux avaient remarqué, bien entendu, cette différence dans l'attitude des évêques sur cette grave question, et depuis des mois faisaient des commentaires qui n'avaient d'ordinaire rien d'édifiant. C'était particulièrement dans la province de Saint-Paul, disait-on, que la résistance au décret était la plus marquée. Jamais, a-t-on affirmé, la sentence du Saint-Siège ne serait promulguée par Mgr Ireland et ses suffragants.

On a prétendu, de plus, que plusieurs évêques, entre autres l'évêque de Vincennes, Indiana, Mgr Chatard, avaient fait des représentations à Rome, en vue de faire modifier le décret. Non seulement le Saint-Siège a refusé de changer en quoi que ce soit les termes de la condamnation, mais il vient de presser la promulgation du décret dans tous les diocèses.

Le *Catholic Citizen*, de Milwaukee, en date du 22 juin, nous apporte la traduction d'une lettre que Mgr Katzer, archevêque de Milwaukee, vient de recevoir. Le *Citizen* déclare tenir cette lettre du Rev. A. F. Schinner, administrateur du diocèse. Une lettre semblable a été adressée à chaque prélat des Etats-Unis. Voici le document :

"Washington D. C., le 11 juin 1895.

"Au Très Révérend F. X. Katzer, D. D. archevêque de Milwaukee,

"Excellence,

"Son Eminence le cardinal Monaco, dans une lettre en date du 27 mai, m'annonce qu'il a appris que plusieurs journaux américains ont déclaré, en s'autorisant de l'affirmation de certains prélats, que la promulgation du décret du Saint-Office condamnant les trois sociétés des Odd Fellows, des Chevaliers de Pythias et des Fils de la Tempérance n'est pas obligatoire mais laissée au jugement des évêques comme une affaire de discipline qui peut varier avec les lieux. De plus, les mêmes journaux affirment que cette promulgation a été déconseillée et suspendue par l'autorité supérieure, du moins dans quelques diocèses. Son Eminence déplore grandement cet état de choses, et recommande de nouveau que ce décret soit publié et mis à exécution dans chaque diocèse de la manière que l'ordinaire jugera la meilleure.

"J'avais déclaré, dès le mois de février dernier, que ce décret avait été publié dans toutes les provinces de ce pays ; mais si, par hasard, Votre Excellence connaît quelque diocèse de sa province où cette promulgation obligatoire n'a pas eu lieu, au nom du Saint-Office, et en vertu de l'autorité du Saint-Siège, je prie Votre Excellence de voir à ce que cela se fasse immédiatement et exactement.

"Par la lettre de Son Eminence, le caractère obligatoire de ce décret et la nécessité de le publier sont affirmés de telle sorte qu'on ne peut plus en douter, et il n'est plus permis à aucun journal catholique de mettre ce point en doute. "Avec des sentiments de la plus haute estime et d'une charité fraternelle je suis très fidèlement dans le Christ, de Votre Excellence, le dévoué serviteur,

"+ François, archevêque SATOLLI,

"Délégué Apostolique."

Cette lettre est très claire et dit formellement que le décret est obligatoire et doit être publié immédiatement.

Par malheur, on peut prédire, sans crainte de se tromper, que même après cette lettre le décret ne sera pas publié partout. Il faudra un document beaucoup plus sévère que cette lettre pour faire marcher l'église américaine contre les sociétés secrètes.

P. S. Une dépêche de Saint-Louis, que publie le *Minneapolis Sunday Times*, à la date du 23 juin, mande que Mgr Kain, archevêque de Saint-Louis, tout en publiant le décret, a donné ordre à ses prêtres de ne refuser les sacrements à aucun membre de ces trois sociétés condamnées si l'abandon de ces organisations comporte une perte temporelle sérieuse. Il se réserve le droit de décider chaque cas de cette nature.

## Ce que cela signifie

Le *Reveil*, continuation du *Canada-Revue*, se charge de nous dire, dans son numéro du 22 juin, ce que signifie le récent jugement de la cour d'appel dans l'affaire Sauvalle vs Tardivel. C'est très instructif. Voici le morceau en entier :

"La Cour d'Appel de Montréal, présidée par sir Alexandre Lacoste et composée des honorables juges Wurtele, Blanchet, Hall et Bossé, a rendu jeudi un jugement de la plus haute importance et qui nous touche de trop près pour que nous ne lui accordions une large place dans notre édition de ce jour.

"Nous publions plus loin les remarques du savant juge en chef qui a exposé la question et prononcé jugement avec une lucidité et une méthode qui rendent ce document un modèle du genre et font

le plus grand honneur à la magistrature française de notre province.

"Nous en recommandons la lecture à tous les amis de la réforme et de la liberté ; ils y trouveront la preuve des progrès accomplis.

"Les écrivains du *Canada-Revue* ont été poursuivis et traqués de toute part, et aujourd'hui le plus haut tribunal de la province rend justice à l'honnêteté de leurs intentions et de leurs principes.

"Les tribunaux civils viennent de déclarer qu'ils avaient le droit, comme catholiques, de mener cette vigoureuse campagne qu'ils ont inaugurée contre les abus et les fautes ecclésiastiques.

"C'est la revanche du mandement qui commence.

"Nous avons joint au jugement la liste des souscripteurs qui aidèrent M. Tardivel à en appeler du premier jugement rendu par Son Honneur le juge Jetté.

"On se rappelle quels hauts cris avait soulevés dans la clique castor la condamnation du directeur de la *Vérité*. Celui-ci, après avoir promis de payer les quatre cents écus, comme il le disait dédaigneusement en parlant de l'amende infligée, avait prudemment remis l'argent dans sa poche et passé le chapeau.

"Les messieurs dont nous publions les noms, ont souscrit en tout et pour tout \$359.20 pour protester contre le jugement de la Cour Supérieure.

"Ils viennent d'être tous condamnés par la Cour d'Appel.

"Et maintenant lisez les noms : il y en a de toutes les nuances et de toutes les couleurs ; bleus, blancs, rouges, cailles, etc.

"Là-dedans vous trouverez un directory complet de tous nos éteignoirs de la vieille capitale."

DURCO.

D'abord, nous avons dans ces lignes un aveu important : c'est que le *Reveil* est bien réellement la continuation du *Canada-Revue*. "Ce jugement, dit le *Reveil*, nous touche de trop près pour que nous ne lui accordions une large place."

L'organe radical met un peu d'enthousiasme dans l'expression de sa pensée, mais, au fond, il a raison : la sentence de la Cour d'appel est un grand triomphe pour l'école anticléricale.

Deux journaux étaient aux prises. L'un attaquait, vilipendait le clergé, comme corps, sous prétexte de corriger des abus ; l'autre défendait, de son mieux, l'Eglise et la religion outragées. Ce dernier, dans la chaleur de la discussion, publia un mot, un seul, qui ne fût pas strictement conforme aux faits, bien que moins grave que la réalité. Il rectifia son erreur immédiatement. Ce mot, retiré aussitôt, ne causa aucun dommage réel à M. Sauvalle. Cependant, ce mot créa en faveur du rédacteur du *Canada-Revue* ce que les Américains appellent *a legal technicality*—mot intraduisible en français parce que le génie français ne comprend pas ces misères—. Notre adversaire, quoique français, s'empressa d'y accrocher une poursuite, et les juges, ne voyant que cette *legal technicality*, et refusant de tenir compte de la question d'équité naturelle, ont donné gain de cause au *Canada-Revue* et ont condamné la *Vérité*.

La clique anticléricale a bien le droit de se réjouir : elle a remporté un triomphe signalé, un triomphe qui l'étonne sans doute.

Au fond, cependant, cette clique doit avoir un chagrin cuisant : elle ne nous a demandé que deux cents piastres, tandis que, selon les probabilités humaines, elle aurait pu obtenir aussi facilement deux mille que deux cents ; peut-être même dix mille ; c'est-à-dire la ruine de la *Vérité* !

Quant aux injures à l'adresse du directeur de la *Vérité* et de ses amis, n'en disons rien : elles sont légales, paraît-il. Les tribunaux ont décidé que ce que l'on dit contre M. Tardivel ne compte pas. On est donc prié de ne pas se gêner.

## Un abus qu'il faut corriger

Nous revenons sur la question des employés du chemin de fer Québec, Montmorency et Charlevoix, parce que l'on ne paraît pas avoir apporté le moindre remède à l'abus criant que nous signalions l'autre jour à l'attention du gouvernement provincial. On a porté à notre connaissance des faits vraiment incroyables, des actes de cruauté invraisemblables. Il faut, de toute nécessité, que les ministres y voient, sans plus de délai. Il doit y avoir un moyen légal de mettre fin à de tels abus. Ce chemin de fer a été construit en très grande partie avec l'argent du public ; le gouvernement doit avoir le droit de forcer la compagnie à payer régulièrement ses employés.

Payer ses ouvriers, voilà la première obligation de toute compagnie, de tout individu. L'intérêt sur la dette, l'entretien du matériel, les dividendes, tout cela vient après les gages de l'ouvrier. La première chose à prendre sur les recettes brutes d'une exploitation quelconque, c'est le salaire du travailleur.

Nous engageons donc, encore une fois, le gouvernement provincial à s'occuper sérieusement de cette grave question, sans retard, car des souffrances comme celles qu'on nous signale constituent un véritable danger social.

En vue de ce qui se passe sur le chemin de fer Québec, Montmorency et Charlevoix, le conseil de ville, de Québec, avant de confier à cette même compagnie la construction et l'exploitation du tramway électrique, ferait acte de sagesse en exigeant des garanties sérieuses en faveur des ouvriers qui seront employés aux travaux de construction et d'exploitation. Sans cela, nous aurons à déplorer des abus semblables à ceux qui existent sur le chemin de fer de Sainte-Anne.

## A travers la presse canadienne

La *Minerve*, que l'on n'accusera certes pas d'une tendresse excessive pour M. Tardivel, ni d'aucune antipathie à l'égard des juges de la cour d'appel qui sont tous, à l'exception peut-être de M. Hall, d'anciens chefs conservateurs, s'exprime comme suit au sujet de l'affaire Sauvalle versus Tardivel, dans son numéro du 21 juin :

"La cour d'appel a confirmé hier le jugement de première instance, rendu par l'honorable juge Jetté, condamnant M. Tardivel de la *Vérité*, à la demande de M. Sauvalle de la *Patrie*, à deux cents piastres de dommages-intérêts, et les frais.

"Avec toute la déférence respectueuse envers l'honorable Cour, nous ne pouvons nous empêcher de croire que si la justice est satisfaite ainsi, l'équité ne l'est guère.

"Il nous semble qu'on aurait dû savoir tenir compte au directeur de la *Vérité* de la bonne foi qu'il manifestait alors et du loyal empressement avec lequel il rétracta son erreur dès qu'elle lui fut démontrée.

"Si c'est la loi de notre pays qui as-

treint ainsi nos tribunaux à user presque d'arbitraire pour priver la presse d'une légitime liberté ; cette loi doit être abrogée ou révisée au plus tôt, et tous les efforts des vrais amis de la liberté doivent tendre à cette fin."

Le *Progrès de Valleyfield*, lui, convaincu sans doute que la jurisprudence établie par ce jugement de la cour d'appel est une jurisprudence spéciale applicable à la seule *Vérité*, donne libre cours à la satisfaction que lui cause notre condamnation :

"La fameuse cause qui a fourni l'occasion à M. Tardivel d'injurier à son goût l'honorable juge Jetté vient d'être jugée par la cour d'appel.

"Le plus haut tribunal de la province vient de déclarer que le jugement de la cour supérieure est juste et équitable en toutes ses parties.

"M. Tardivel n'a pas été aussi heureux cette fois que dans son indigne campagne contre M. Mercier.

"Malgré les efforts combinés de la presse "castor" et de la presse bleue, il subit une défaite complète."

\*\*\*

La *Liberté*, de Sainte-Scholastique, dit, à propos de nos observations sur le livre de Françoise, *Fleurs Champêtres*, que "le directeur de la *Vérité* devrait être enchaîné". "Il est plus temps que jamais", ajoute-t-elle. Vive la liberté!

\*\*\*

Pendant que nous avons le nom de la *Liberté* sous la plume, transcrivons une annonce, moins l'adresse, que nous lisons dans le journal de Sainte-Scholastique, à la date du 13 juin :

"PHOTOGRAPHIES GALANTES, scènes de boudoir, 12 cartes 5 francs, 21 albums 10 francs, contre mandat-poste." (suit l'adresse, en France, où l'on peut se procurer ça.)

Nous voudrions bien savoir si notre confrère a une idée de la marchandise qu'il annonce là.

\*\*\*

Nous lisons dans le *Journal de Waterloo* :

"POUR LA PATRIE, tel est le titre d'un roman que M. J. P. Tardivel, directeur de la *Vérité*, doit publier bientôt. Le livre sera imprimé en beaux caractères très lisibles et formera un volume de 400 pages. Nous venons d'en parcourir à la hâte les épreuves des premières pages, et nous sommes heureux de dire que ce livre est appelé à faire beaucoup de bien. L'auteur fait entrer ses personnages en scène en 1945, c'est-à-dire vers le milieu du XXe siècle. Il nous représente la Patrie, le Canada, comme étant alors devenue presque entièrement la proie du libéralisme impie et des sociétés secrètes, renforcés par de nombreux adeptes qu'une révolution aurait chassés de la France pour les jeter sur notre pays. On travaille ouvertement à écraser la religion, le clergé, l'Infâme, comme les loges lucifériennes, loges où l'on rend un culte à Satan, appellent le Créateur du ciel et de la terre. Pour mieux atteindre ce but on s'efforce d'amener l'union législative des provinces, et la législature de la province la plus catholique du Dominion, celle de Québec, vient de voter enfin en faveur de cette mesure. Il ne reste plus qu'à avoir l'assentiment du gouvernement fédéral, et le radicalisme et l'impie auront ensuite beau jeu.

"C'est un avenir bien sombre que nous prédit là l'auteur de ce livre ; mais l'activité que déploient les sociétés secrètes pour s'emparer de toutes les classes de la population, l'insolence et l'audace dont font preuve un certain nombre de feuilles radicales qui ne laissent passer aucune occasion d'amoindrir chez le peuple le respect qu'il conserve encore pour les autorités religieuses, et la lâcheté dont

font preuve un trop grand nombre de catholiques qui encouragent ces mauvais journaux ; il faut bien convenir que tout cela conduit inévitablement à l'état de choses que nous représente M. Tardivel au commencement de son livre.

"Espérons, tout-fois, que le Dieu des nations, qui jusqu'ici a semblé conduire comme par la main le petit peuple canadien, continuera de veiller sur lui, et détournera de dessus sa tête l'affreux malheur qui le menace."

## A M. LE MARQUIS DE LEVIS

ET A

## M. LE MARQUIS DE NICOLAY

Depuis longtemps, épris des choses du passé, Dans votre noble cœur vous aviez caressé L'espoir de contempler les forêts et les grèves Oh, poursuivant toujours son rôle glorieux, Durant un siècle entier la France des aïeux Pour fonder un empire avait lutté sans trêves.

Vous rêviez d'aborder aux rivages ombreux Arrosés tant de fois par le sang de nos preux ; Et quand notre oeil, perdu dans l'immensité vague, A cru vous voir cingler vers notre Saint-Laurent, Aussitôt d'un vif vif immense et défilant Nous vous avons de loin salués sur la vague.

De loin nous vous tendions les bras avec amour, Et nous soupirions tous, amis, après le jour Où votre nef enfin toucherait notre terre, Car vos noms, évoquant un immortel succès, Nous rappelaient, à nous restés toujours français, Que le sang d'un héros battait dans votre artère.

Nous brûlions, croyez-vous, de vous serrer la main, Nous brûlions de joncher de fleurs votre chemin, Et, depuis qu'en ces murs dressés par la vaillance Vous êtes descendus pour baiser le lincoln Recouvrant le passé qu'illustra votre aïeul, Nous palpitions de joie et de reconnaissance.

Oh ! les heureux moments ! oh ! les jours radieux Que nous avons donnés au culte des aïeux ! Entre nos cœurs vibrants du même écho sonore Un lien s'est formé que rien ne brisera ; Et de votre séjour parmi nous survivra Un souvenir brillant comme un lever d'aurore.

Avec vous nous avons foulé le sol sacré Oh, trahi par le sort, un soldat inspiré Sut encoir, malgré tout, remporter la victoire ; Avec vous nous avons déroulé les feuilles Toujours éblouissants des sublimes reflets Que Lévis de son glaive a mis dans notre histoire.

Ensemble bien des fois nous avons revêcu L'instant où votre aïeul, — ce héros vaincu Dont le nom sur nos bords est toute une épopée, — Epuisé par la faim, le désespoir au cœur, Plutôt que de les rendre aux mains de son vainqueur, A brûlé ses drapeaux, a brisé son épée.

Oh ! oui, votre présence a fait, nobles amis, Dans notre âme vibrer mille échos endormis ; Elle a rempli Québec d'une indicible joie, Rajeuni de cent ans notre vieille cité, Remis dans plus de lustre et dans plus de clarté La gloire de Lévis, le nom de Sainte-Foye.

Sainte-Foye et Lévis ! Ces deux noms éclatants, Nous les avons gravés dans nos cœurs palpitants, Nous les voyons partout flamboyer comme un astre. Lévis est le sauveur d'un peuple de héros, Sainte-Foye est l'ivresse après les longs sanglots, Le succès reconquis dans le champ du désastre.

Ce n'était pas la mort que les soldats anglais Semaient là, dans le sol fouillé par les boulets, C'étaient, à leur insu, des germes d'espérance ; Et le sang de nos preux, rougissant les sillons, Que la gloire devrait de ses derniers rayons, Fit croître l'avenir de la Nouvelle-France !

Où, l'avenir sourit à nos destins nouveaux ; Où, l'astre du progrès brille sur nos travaux : Et quand vous reverrez votre mère immortelle, Dites-lui qu'à l'abri du drapeau d'Albion Nous proclamons bien haut la gloire de son nom, Dites-lui que nos cœurs battent toujours pour elle.

W. CHAPMAN.

Québec, juin 1895.

## Annales de la Semaine

### CANADA

— Lundi dernier a eu lieu le dévoilement de la statue de Maisonneuve, érigée sur la Place d'Armes, à Montréal. La cérémonie a été très imposante. Des discours ont été prononcés par M. le juge

Pagnuelo, président du comité, M. Château, lieutenant-gouverneur, M. Ville-neuve, maire de Montréal, M. le consul de France, M. l'abbé Colin, etc.

— Dimanche dernier, nous avons eu le plaisir d'assister à la distribution des prix aux enfants de l'Ecole du Patronage. La cérémonie a eu lieu à la salle Jacques-Cartier, Saint-Roch, devant quinze cents personnes. La séance, qui a duré plus de deux heures, a été fort intéressante, et les prix donnés étaient magnifiques. L'Ecole du Patronage, sous la direction de M. l'abbé Lasfargues et de ses collaborateurs est devenue une des plus belles institutions de Québec. Quelle somme incalculable de bien accomplissent ces modestes Frères de Saint-Vincent de Paul qui font si peu de bruit dans le monde !

— La *Gazette*, de Montréal, parlant du jugement de la Cour d'Appel *in re Sauvalle vs Tardivel*, se demande si ce serait un libelle de donner le nom de catholique à un protestant, ou d'appeler un baptiste un unitarien. Pour la *Vérité* ce serait certainement un libelle, surtout si elle avait soin de rectifier dans le prochain numéro.

— M. C. J. Magnan, professeur à l'école normale Laval, a actuellement sous presse le *manuel de droit civique* dont nous avons annoncé le projet il y a quelque temps. Nous avons vu les épreuves des premières pages et nous avons tout lieu de croire que l'ouvrage sera fait avec tout le soin voulu. Ce manuel de M. Magnan est appelé à rendre des services réels à la jeune génération en l'initiant au fonctionnement de nos institutions civiles, en lui donnant une notion exacte des droits et des devoirs de l'électeur canadien.

— On annonce la mort de M. Patrick Kennedy, échevin et député de Montréal centre à l'Assemblée législative.

## UNE DEFECTION ECLATANTE

Nous lisons dans la *Croix*, de Paris, à la date du 12 mai.

"Nos lecteurs se souviennent d'une lettre insérée dans la *Croix* et datée du 8 mai, dans laquelle était demandée une union de prières privées adressées à Jeanne d'Arc, pour obtenir la conversion de miss Diana Vaughan.

"Nous sommes heureux d'annoncer aujourd'hui qu'un pas immense vient d'être franchi par la vaillante adversaire de Lemmi. Nous apprenons, de source absolument sûre, que Miss Diana Vaughan, blâmée à l'unanimité par le Comité fédéral de Londres, pour avoir publié l'encyclique de Lemmi sur Jeanne d'Arc et travaillée par la grâce d'en haut, renonce définitivement au Palladisme et va mettre à combattre les triangles, aussi bien ceux de Lemmi que ceux du Palladium indépendant, la même ardeur qu'elle déployait à les propager.

"Disons-le, cependant, miss Diana Vaughan n'est pas encore convertie, elle est profondément ébranlée et prie Jeanne d'Arc de l'éclairer. Nous demandons à tous nos lecteurs de joindre leurs prières à celles de cette âme si droite et si honnête, et de répéter avec nous : "Vénérable Jeanne d'Arc, protégez-la et priez pour elle !"

LE CHERCHEUR.

## XXXIV<sup>e</sup> LETTRE DE FRANCE

SOMMAIRE : — Historique de la question sur la loi d'abonnement. — L'impôt en France basé sur l'égalité. — Monstruosité de la nouvelle loi. — Congrégations autorisées et Congrégations non autorisées. — Première lettre de Mgr Fuzet et réplique de son métropolitain, le cardinal Langénieux. — Lettre du cardinal Rampolla au cardinal Meignan. — Comment Mgr Fuzet l'interprète. — Sa seconde lettre qui aggrave la première. — Résolutions prises en conseil par la franc-maçonnerie. — Unanimité de l'épiscopat français contre l'évêque de Beauvais. — Les fêtes de Clermont. — La nouvelle croisade prêchée par le P. Monsabré devant trente-huit évêques. — "Dieu le veut !"

France, ce 9 juin 1895.

Une grande lutte se prépare en France et dont nul ne peut prévoir le dénouement. C'est à propos de l'ancienne loi d'accroissement, devenue la loi d'abonnement.

Pour bien comprendre la gravité des événements qui se préparent il convient d'être un peu au courant de notre système d'impôts.

En principe, tous les Français sont égaux devant l'impôt. En pratique on veut écraser et ruiner les maisons religieuses uniquement parce qu'elles sont des maisons religieuses. C'est pourquoi l'on aggrave pour elles l'impôt.

Qu'est-ce que paient en France les contribuables pour leurs propriétés et pour leurs maisons ? D'abord le triple impôt foncier, mobilier, et des portes et fenêtres.

Les religieux aussi.

Ensuite les droits de succession ou de mutation.

Les religieux aussi.

Les Congrégations paient, en effet, depuis 1849, l'impôt de *mainmorte*, c'est-à-dire dix centimes par cent francs. Cet impôt a été calculé de manière à remplacer les droits de succession et de mutation.

Qu'est-ce que les contribuables ordinaires paient encore sur leurs propriétés, sur leurs immeubles ? Rien ! Eh bien ! les Congrégations paient encore quelque chose, et c'est ici que commence l'inégalité, c'est-à-dire l'iniquité.

Depuis 1880, elles ont été frappées d'un impôt de 4 o/o sur leurs revenus.

— Quels revenus ? me direz-vous. Quels sont, par exemple, les revenus des Petites Sœurs des Pauvres ? Leurs richesses, ce sont leurs vieillards, comme les enfants de Cornélie étaient ses bijoux, comme les pauvres de saint Laurent étaient ses trésors. Mais qu'est-ce que leur rapportent leurs vieillards ?

Vous raisonnez en homme sincère et droit. Mais le fisc ou plutôt l'Etat raisonne et agit autrement. Il établit de sa propre autorité la valeur des immeubles des Congrégations, et après avoir toisé les grands bâtiments, les grands jardins d'une Communauté, il argumente ainsi :

— Cela vaut 100,000 francs et par conséquent doit rapporter 5000 francs. Vous voudrez bien en conséquence nous payer les 4 o/o de vos revenus, c'est-à-dire 200 francs.

Ces 200 francs-là sont un vol, attendu que les revenus n'existent pas. Ces bâtiments en effet constituent une charge et non une source de revenus. L'Etat impose donc une matière qui n'existe pas !

N'importe ! Il faut payer.

Voilà une première loi d'exception, par conséquent une spoliation, la violation du fameux principe : "Tous les Français sont égaux devant la loi !"

Les Congrégations la subirent comme l'agneau subit la dent du loup. L'honnêteté publique n'y gagna point. Témoin les chantages des Arton, des Portalis et des Canivet. C'est toujours d'un mauvais exemple que les législateurs se passent les patrons du vol.

.\*.

Or maintenant l'Etat-Loup, mis en appétit par la chair fraîche, veut encore dévorer ce qui reste des Congrégations. De là, l'impôt nouveau qu'il vient de frapper, non sur le revenu déjà rançonné, mais sur le capital.

Vous vous rappelez qu'il rêvait de prélever un droit d'accroissement basé sur le raisonnement qui suit : "Voilà une religieuse qui meurt, la Communauté s'accroît de son avoir, toutes les religieuses héritant d'elle, par conséquent doivent payer les droits de succession."

Cela est à peine spécieux. Il est certain que la Communauté n'accroît point son avoir par la mort d'une religieuse. Elle accroît au contraire ses charges si elle les prive des bons services. Il n'est pas moins sûr que les religieuses n'héritent pas de leur compagne qui meurt. L'Etat ne saurait l'ignorer, car une Congrégation autorisée ne peut acquérir qu'avec son consentement, et si elle était réduite à se dissoudre, d'après nos lois particulières, c'est l'Etat qui hériterait d'elle, tous ses biens deviendraient propriété de l'Etat.

Cet impôt d'accroissement, frappée en 1884, fut reconnu inique par le Conseil d'Etat même. Mais comme c'est une loi, ajoutaient nos illustres jurisconsultes, on doit l'observer.

Voilà où en est descendu en France le sens juridique. On a oublié que pour être une loi, une prescription quelconque doit avant tout être juste ; que si elle est injuste elle n'est pas une loi, elle n'oblige pas.

.\*.

Malgré tout, l'impôt d'accroissement était à peu près impossible à recouvrer. C'est alors que M. Rouvier, et à sa suite M. Ribot, ont eu l'idée de le remplacer par une loi d'abonnement qui imposerait le capital brut de 30 centimes pour cent.

Ainsi, par exemple, le fisc a estimé — car c'est toujours lui qui estime, — les biens des Sœurs de charité 20 millions. Ces 20 millions paient déjà les mêmes impôts que toutes les propriétés françaises, et en plus 40 o/o sur les revenus taxés à 5 o/o. Voici maintenant qu'on réclame de plus 30 centimes par 100 francs de capital, soit 60,000 francs de plus par an.

"Et comme le fisc, écrivait M. Pion dans un article magistral, incertain ou honteux de son droit n'a rien recouvré depuis dix ans, — le droit d'accroissement étant reconnu impraticable, — il réclame d'un coup 600,000 francs d'arriérés. Par qui seront-ils payés ? Par les pauvres seuls."

Ce n'est pas seulement du brigandage, c'est une innommable cruauté ! L'impôt sur le revenu gardait en-

core quelque apparence de légalité. Les sociétés civiles le paient, en effet, mais suivant le revenu constaté sur leurs livres. Ah ! si l'on appliquait la même mesure aux Congrégations, elles seraient bien à l'aise, car le revenu, à la fin de l'année chez les Petites Sœurs des Pauvres et dans toutes les Communautés, se solde par zéro. Mais non, sociétés de jeux, de turf, de bourses, de cafés-concerts, tout cela paie 4 o/o sur le revenu réel, tandis que les sociétés religieuses, vouées à la prière et aux bonnes œuvres, devront payer 4 o/o sur leur revenu fixé à 5 o/o de leur capital, estimé par l'Etat.

Il serait plus franc et plus humain de supprimer carrément les Congrégations, au lieu de les faire périr lentement et sûrement, à petit feu.

.\*.

La Chambre s'est montrée pire encore que le Président du Conseil. M. Ribot demandait l'impôt de 30 centimes pour toutes les Congrégations reconnues ou non. Elle a frappé de 30 centimes les Congrégations autorisées, et de cinquante les non autorisées.

Il est vrai qu'elle a décidé que le gouvernement pourrait exempter de la taxe les biens affectés aux missions lointaines, ou au service gratuit des indigents, des malades et des orphelins. Mais qui sera juge du dégrèvement ? Le gouvernement seul, sans autre contrôle que celui de la Chambre. — Et si le gouvernement en agit avec son bon plaisir ordinaire contre les Congrégations qui lui déplaisent le plus ? Si certaines Congrégations sont vouées et au service gratuit des malades, et à l'enseignement, qui décidera s'il faut faire une remise de taxe ou non, et dans quelle mesure ? Toujours le gouvernement et lui seul.

M. Ribot a expressément spécifié que dans aucun cas les Congrégations ne pourraient recourir aux tribunaux. Il faut qu'on les étrangle à huis clos.

Cette dernière clause a paru plus inhumain encore que le reste. C'est tout simplement mettre les Congrégations hors la loi.

Le Sénat a approuvé ce qu'avait fait la Chambre, sauf qu'il a réduit à 40 centimes la taxe pour les Congrégations non autorisées. Les députés ont accepté et les Chambres se sont séparées là-dessus, après avoir voté enfin, à la fin d'avril, le budget de 1895 — après quatre-douzièmes provisoires.

.\*.

Pourquoi, demanderez-vous, cette différence de traitement entre les Congrégations reconnues et les non reconnues ? J'en ai indiqué en passant la raison plus haut. L'Etat est comme le tuteur des premières, il connaît tous leurs biens, qui en cas de dissolution, lui retournent. Telles sont les Congrégations des Sœurs de St-Vincent de Paul, des Lazaristes, des Pères du St-Esprit, des Missions Etrangères, de St-Sulpice.

Les autres, comme les Bénédictins, les Carmes, les Franciscains, les Jésuites peuvent se défendre contre les exigences du fisc comme de simples particuliers.

Jusqu'ici, en fait de meubles, nous lui déclarons en effet ce que nous

voulons, sans qu'il lui soit loisible de nous contrôler. Nous lui avons fermé la porte de nos maisons, il lui est interdit d'inventorier notre pot au feu ou notre salon. C'est une liberté intime que nous avons encore le bonheur de revendiquer. Mais attendez ! Les Congrégations non reconnues ne pourront en user. Il y a en effet dans la loi un article qui porte ceci :

Art. 7. L'insuffisance d'évaluation peut être établie, pour les biens meubles comme pour les biens immeubles, suivant le mode et dans les formes déterminées par les articles 17 et 18 de la loi de primaire an VII et 17 de la loi du 23 août 1871.

Or ces lois permettent au fisc l'expertise pour les biens immeubles. Le nouvel article 7 permet donc la même expertise pour les biens meubles des religieux.

C'est-à-dire que le fisc entrera chez les religieux et chez les religieuses non autorisés, avec la courtoisie qu'on lui sait, qu'il pourra fouiller de la cave au grenier, violant la clôture des vierges consacrées à Dieu, ouvrant jusqu'à la porte du tabernacle, tenant à estimer lui-même les vieilles hardes du vieux bénédictin, et le ciboire doré qui renferme les saintes espèces !

Telles sont les conséquences odieuses de cet autre article 7.

.\*.

Personne en France ne s'attendait à ce qu'un évêque vint aussitôt (18 avril), comme s'il y eût eu entente entre lui et le gouvernement, par une lettre retentissante, intimer l'ordre aux Communautés religieuses de son diocèse de payer au fisc ces redevances brutales. On eût compris son silence, on ne s'est pas expliqué son intervention que rien ne motivait, ni son autorité personnelle qui est nulle, ni son rang dans l'épiscopat, puisqu'il est l'un des derniers venus.

J'ai nommé Mgr Fuzet, évêque de Beauvais, suffragant de Reims.

Le cardinal de Reims, Mgr Langénieux, se vit dans la nécessité de répondre. Il le fit en termes sévères qui soulageront la conscience publique. Il convient de les retenir, car ils sont un document historique :

"Que vous l'avez voulu ou non, Monseigneur, cet acte épiscopal a eu trop de retentissement et il a paru trop manifestement aux yeux de tous en contradiction avec le sentiment unanime de l'épiscopat, pour que je ne sois pas contraint aujourd'hui de parler et de soumettre à Votre Grandeur en mon propre nom et au nom de plusieurs de nos vénérés collègues, quelques observations.

"Je ne veux pas, Monseigneur, discuter les arguments sur lesquels vous essayez d'appuyer votre conclusion ; ils n'ont pas en réalité la force que Votre Grandeur voudrait leur donner. Les textes que vous empruntez à l'Evangile et à Bossuet répondent à des situations tout à fait différentes ; et si les catholiques des premiers siècles que vous offrez en exemple à vos communautés avaient cédé avec "ce respect et cette soumission" à toutes les exigences des lois de l'Empire, l'Eglise n'aurait pas eu la gloire de compter parmi eux tant de martyrs.

"C'est un point qui vous est démontré"

dites-vous, que ces impôts d'exception, arbitraires et excessifs ne compromettent point l'avenir de vos communautés, et vous décidez, en conséquence, qu'elles doivent se résigner à les payer pour ne pas " sacrifier, par une opiniâtreté stérile, leur vie religieuse et leurs œuvres "

" Il est vraisemblable, pourtant, Monseigneur, que les Congrégations du diocèse de Beauvais ne diffèrent pas tellement des autres Congrégations de France et l'on est tenté, tout naturellement, d'étendre à toutes, le jugement si rassurant que vous portez sur les vôtres. Vous ne pouvez ignorer cependant que telle n'est pas la conviction de NN. SS. les évêques et moins encore celle des supérieurs des ordres religieux. Après de sérieuses études, basées sur des documents très précis, ils ont déclaré, au contraire, que ce régime fiscal doit aboutir en définitive, pour la plupart des cas, à l'expropriation et à la ruine. N'est-ce pas d'ailleurs le but avoué que poursuivent les ennemis de la religion et qu'ils espèrent atteindre ?

" Votre Grandeur nous permettra donc de ne partager sur ce point ni sa façon de penser, ni sa manière d'agir.

" Pas plus que vous, Monseigneur, nous ne prêchons la révolte ; pas plus que vous, nous " n'oublions, dans une résistance bruyante, les principes les plus constants du christianisme ". *Pères et pasteurs*, nous aussi nous avons songé à donner à nos Congrégations les conseils qu'elles attendaient de nous ; et c'est dans l'Evangile, dans les Actes des Saints et même dans les écrits de Bossuet que nous avons trouvé des lumières et des modèles.

" Il nous a semblé tout d'abord qu'elles avaient le droit de se réclamer de l'esprit même et de la lettre de la Constitution républicaine pour revendiquer, au nom de la justice et de l'équité, l'égalité garantie à tous les citoyens devant l'impôt.

" Nous leur avons dit encore qu'elles ne sont point obligées de travailler à leur propre destruction en restreignant leurs œuvres de charité ou d'apostolat pour satisfaire les exigences du fisc : " Les charges que vous impose la loi dépassent vos ressources : elles sont au-dessus de vos forces ; vous ne pouvez les porter, dites-le simplement, et laissez faire."

" D'ailleurs elles ne sont pas libres de disposer de leurs biens grevés de fondations ou affectés par les donateurs à des œuvres déterminées ; pas libres non plus de se prêter à l'exécution de telles ou telles dispositions de l'article 7 de la loi qui vont directement contre les règles monastiques de la plupart d'entre elles. Que le fisc prenne ces biens, qu'il viole ces règlements, c'est une persécution qu'elles peuvent subir, mais devant de laquelle il serait inconcevable d'aller. " (4 mai.)

Telle est cette lettre magistrale qui réfute sans en rien laisser les sophismes malheureux d'un évêque qui, sans le vouloir, sans doute, mu par la crainte des " violences de l'Etat " qui se feront sentir " à bref délai ", dit-il, pousse à l'accomplissement des plus chers projets de la franc-maçonnerie.

\*.\*

Trois jours après, le cardinal Meignan recevait une lettre significative du cardinal Rampolla, datée du 3 mai, où le cardinal secrétaire-d'Etat touchait nettement à la question de la loi d'abonnement :

" Les informations qui nous arrivent tous les jours, écrivait-il, nous font voir de plus en plus que la question à laquelle donne lieu la loi qui règle les nouveaux impôts sur les biens des Congrégations est extrêmement grave et délicate à cause des aspects divers qu'elle présente et des conséquences qui pourraient en résulter. Mais je me complais dans la pensée que les évêques et les supérieurs généraux des congrégations religieuses ayant une connaissance plus exacte des établissements placés sous leur dépendance et de toutes les circonstances locales, sont le mieux en état d'apprécier la ligne de conduite à tenir quant à l'application des lois sur le nouvel impôt.

" Pour arriver à cette appréciation et pour choisir le meilleur parti à prendre il suffira aux évêques et aux supérieurs généraux de considérer la question à tous les points de vue, avec un esprit calme et débarrassé des premières impressions. Il ne leur sera pas difficile d'éviter des résolutions risquées et prématurées, d'autant que plusieurs mois nous séparent du moment où il faudra prendre une décision, puisque, selon la loi, il y a encore six mois avant le paiement de l'arriéré, et presque une année pour acquitter la taxe du présent exercice.

" Personne n'ignore combien il serait inconvenant et périlleux de procéder dans les diverses Congrégations d'une manière différente et contradictoire. Aussi le Saint-Père désire vivement que les évêques et supérieurs d'ordre mettent leur sollicitude à déterminer avec entente une ligne de conduite uniforme, digne, et conduisant à de bons résultats."

Toute voilée qu'elle est, la pensée du Saint-Père apparaît très nette. Il veut que l'on ne prenne point de résolution précipitée, mais qu'on suive ensuite " une ligne de conduite uniforme ". Les évêques sont juges de la conduite à tenir dans leur diocèse, ils sont établis par l'Esprit-Saint pour régir l'Eglise de Dieu, mais qu'ils s'appliquent à " ne pas procéder d'une manière différente et contradictoire."

\*.\*

En même temps une note de deux cardinaux français adressée à toutes les Congrégations de France reproduisait l'enseignement de la lettre du cardinal Langénieux dans sa substance, et, par endroits, dans les mêmes termes. On s'attendait à la soumission immédiate ou tout au moins au silence de Mgr Fuzet.

Loin de là, le 8 mai, l'évêque de Beauvais répondait au cardinal Langénieux, s'efforçant de le mettre en contradiction avec le cardinal Rampolla et persistant dans les idées de sa première lettre, sans en retracter une syllabe. Il chercha même à s'abriter sous la politique et sous l'autorité de Léon XIII.

" Il y aurait de ma part, dit-il, incohérence et trahison (!) à proclamer la faillite d'une politique ecclésiastique que je tiens pour bonne et

grande, même dans la situation actuelle.

" J'ai donc déclaré, sous ma responsabilité hiérarchique et dans les limites restreintes de mon autorité, qu'il n'y avait pas lieu, à propos de la loi d'abonnement, de délaissier les voies pacifiques suivies jusqu'ici. J'estime qu'il convient de céder, de payer le nouvel impôt, quelque onéreux qu'il soit, puis de faire entendre des remontrances respectueuses et d'user des droits de revendication régulière pour corriger les abus de cette législation fiscale."

Il ajoute que le cardinal en consultant aux Congrégations une résistance passive, outrepassa son droit : " Il faut une autorité souveraine pour infirmer une autorité souveraine. Sans doute une loi injuste n'oblige pas, mais il n'appartient pas à des particuliers de décréter l'injustice et l'inexécution des lois et de se dégager eux-mêmes et surtout de dégager la communauté chrétienne des obligations envers l'Etat. Il n'appartient pas à des prélats, si élevés qu'ils soient en mérite et en dignité, de suspendre les conditions normales de la société et de dénoncer le pacte social. C'est là une *cause majeure* entre toutes, qui échappe et doit échapper à l'autorité épiscopale."

Sans discuter le fond qui met l'autorité de l'Etat sur le même pied que celui de l'Eglise, on peut trouver étrange que Mgr Fuzet se permette de conseiller, sans qu'on le consulte, la soumission absolue à des exigences inconcevables, également opposées à la constitution et à la justice ; et qu'il refuse à son métropolitain le droit de conseiller la résistance. Ce sont là les ordinaires contradictions libérales.

Le Saint-Siège, pense-t-il, donnera, comme au moment du Concordat, toutes les dispenses nécessaires au sujet des fondations dont les Congrégations ruinées ne pourront plus acquitter les charges, et puis les choses iront toutes seules. On travaillera à l'amélioration de la loi, et l'on ne manquera pas d'obtenir " par une action constante, sincère, intelligente que la situation faite aux Congrégations religieuses soit relevée ", tandis que " le refus général d'impôt créerait un *casus belli* entre la France et le Vatican, et entraînerait peut-être le retrait immédiat de notre ambassadeur près le St-Siège ". Et certainement alors l'opinion publique ne se souleverait pas, les modérés ne nous soutiendraient point.

" Pour moi, je compte sur l'apaisement du litige, parce que je ne crois pas aux mauvais desseins de tous, parmi les premiers (les hommes qui nous gouvernent) ni au parti pris de tous parmi les seconds (les ordres religieux). Entre *adversaires loyaux* il y a place pour une entente avantageuse aux uns et aux autres."

Cette dernière phrase fait mal, parce qu'elle sonne faux et qu'elle renferme une contradiction qui semble voulue, comme un coup d'encensoir intéressé. Mgr Fuzet " ne croit pas aux mauvais desseins de tous " et il vient d'affirmer que " le refus général de l'impôt créerait un *casus belli* entre la France et le St-Siège. " Ce *casus belli* qui l'a préparé ? Ce complot qui l'a tramé ? On ne le

sait que trop : ce sont les loges, les loges qui règnent en France, qui conduisent le Parlement, qui lui ordonnent d'édicter, au temps fixé d'avance, les lois persécutrices.

Et cet évêque regarde les francs-maçons comme " des adversaires loyaux ! "

\*.\*

Mgr Fuzet ne saurait ignorer ce que tout le monde sait en France, c'est que la franc-maçonnerie est furieuse de l'apaisement produit par la politique pontificale, parce que cet apaisement est favorable à l'Eglise. Le F. Friquet à la Grande Loge symbolique écossaise du 10 août 1891 fit la proposition suivante adoptée à l'unanimité :

" Considérant que le changement d'attitude de la gent cléricale, bien loin de calmer les justes méfiances de la franc-maçonnerie, doit au contraire attirer toute son attention ", propose un ensemble de mesures pour obtenir des pouvoirs publics outre l'application rigoureuse de la laïcisation complète, des lois scolaire et militaire :

" Respect des mesures prises à l'égard des Congrégations expulsées.

" Application rigoureuse et immédiate de la loi sur les droits d'accroissement."

Même proposition et même décision à la séance du mardi 12 septembre 1893 du Grand Orient de France :

" Le Convent de 1893 charge le conseil de l'Ordre d'organiser sur tout le territoire de la République une agitation pacifique destinée à permettre enfin l'écrasement du cléricalisme par l'application intégrale des lois scolaire et militaire ; la vulgarisation des lois destinées à amener la séparation des Eglises et de l'Etat ; la suppression pure et simple des Congrégations et le retour de leurs biens à la nation."

La secte n'a jamais reculé d'une semelle, ni modifié son programme d'une ligne. Elle avance prudemment, mais elle avance chaque année, d'un pas gigantesque et décisif, habituant peu à peu l'opinion à une idée, la familiarisant avec le crime si bien que le vol, la spoliation, les inégalités et les illégalités, ne la surprennent plus. Alors, au moment psychologique, elle frappe son coup fourré dans l'ombre, et comme on s'y attendait, personne ne proteste.

Voilà sa tactique. Mgr Fuzet est trop intelligent pour ne l'avoir point saisie. Il sait que la loi d'abonnement est la préface du retrait de notre ambassadeur de Rome, de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, et ces adversaires embusqués au coin de décrets fabriqués à point pour opprimer et juguler la religion catholique, il les appelle " loyaux ! " Ce mot-là est bien grave, bien triste surtout.

Et comme pour le perdre irrémédiablement dans l'opinion, le journal le *Matin*, dévoué au ministère, publia un article à gros titres, reproduisant exactement, presque dans les mêmes termes, la pensée de l'évêque de Beauvais, si bien qu'on croirait que lettres et articles émanent du même foyer.

\*.\*

La campagne de Mgr Fuzet a produit un effet contraire à celui qu'on

attendait. Nos évêques se sont ralliés au cardinal Langénieux, trente par lettres très explicites et très courageuses, les autres par des notes décisives publiées dans leurs *Semaines Religieuses*, si bien qu'aujourd'hui l'évêque de Beauvais demeure seul, absolument seul. Sa première lettre, disait Eugène Veuillot était d'un chef de parti; dans sa seconde, il se défendait. Maintenant il se tait, enfermé dans son obstination, gardant, en face de tout l'épiscopat, la même attitude qu'il avait naguère prise en face de son métropolitain. Du moins il a rallié toutes les consciences. Le Pape demandait "une ligne de conduite uniforme". Mgr Fuzet qui s'autorisait du Pape fait seul tache dans l'épiscopat, il empêche seul que la ligne de conduite soit uniforme et que s'exécute la pensée de Léon XIII. Des évêques qui passaient pour tièdes, comme Mgr Sonnois, de Cambrai, ont écrit des lettres admirables, et de tous les points de la France le clergé séculier envoie au cardinal Langénieux ses félicitations et ses chaudes adhésions.

\*.\*

Des fêtes viennent de se célébrer à Clermont pour le huitième centenaire des Croisades. C'est là qu'en 1095 Urbain II, un pape français presque aussi grand que saint Grégoire VII, vint prêcher sur la place de Notre-Dame du Port, la première Croisade, la délivrance du tombeau du Christ, sauvant ce jour-là l'Europe de l'invasion des Musulmans pires que les Huns d'Attila. Du sein de la foule frémissante suspendue aux lèvres de l'orateur, qui lui parlait dans sa langue, s'échappa ce cri puissant qui fut le cri de guerre pendant deux siècles: "Dieu le veut! Dieu le veut!"

Trente-huit évêques se pressaient autour du cardinal Langénieux, unis dans les mêmes sentiments, et le P. Monsabré prêcha la croisade du 19<sup>e</sup> siècle pour faire triompher de Satan Jésus-Christ roi.

"Messeigneurs, s'écria-t-il, n'est-ce pas que vous êtes prêts à conduire à la guerre sainte les Croisés du 19<sup>e</sup> siècle sous les ordres d'un si illustre et si vaillant capitaine, Léon XIII! Nous comptons sur vous..."

La Croisade commence, la guerre est déclarée. Que je serais heureux d'enregistrer beaucoup de victoires!

CH. RONDOT.

P. S. On mène grand bruit à propos des paroles suivantes que le cardinal Meignan a adressées à M. le président Faure qui vient de faire sa tournée par Bordeaux et Tours:

"Jamais non plus nous n'oublierons que dans les limites de ce que permet la conscience le prêtre doit donner au peuple l'exemple de l'obéissance aux lois, sachant bien que dans un pays de liberté et de justice comme la France des lois excessives n'auraient qu'une éphémère durée."

Il paraît que le vrai texte était: "Dans les limites des possibilités matérielles et de ce que permet la conscience". On a retranché les mots "possibilités matérielles."

C'est déjà beaucoup de hardiesse pour le très prudent cardinal. C. R.

— Sommaire du *Naturaliste Canadien* livraison de juin 1895: — On veut nous voler le Saint-Laurent! (C. Baillairgé); Lépidoptères de Sherbrooke (L'abbé P.-A. Bégin); La chasse aux insectes; Les dernières descriptions de l'abbé Provancher; James D. Dana; Photographie à l'électricité (L'abbé E. Poirier); Heureuses nomenclatures — Voix de l'ontarien; Publications reçues; SUPPL. Traité de Zoologie (Saut);

## LE MENTEUR

A la date du 15 juin 1895, l'*Ave Maria*, qui se publie à l'Université de Notre-Dame, Indiana, et qui est l'une des meilleures et des plus importantes revues catholiques des Etats-Unis, disait ce qui suit:

"Les nuances de la langue française font le désespoir des étrangers, et, apparemment, les écrivains français eux-mêmes ne s'en rendent pas toujours entièrement maîtres. Notre habile confrère canadien de la *Vérité*, à une date récente, accuse M. Fréchette, le poète, de pécher plus souvent contre les règles de la langue française que n'importe quel autre Canadien qui aspire au titre de littérateur. Et ce qui est plus grave, la *Vérité* indique, à l'appui de son assertion, pas moins de sept fautes dans vingt lignes de la prose de M. Fréchette."

Si la réputation littéraire de M. Fréchette s'était étendue au loin, au loin aussi on sait aujourd'hui que cette réputation est usurpée.

M. Fréchette ne l'ignore pas. Il a vu ses plumes de paon arrachées à pleines mains par M. Chapman; il voit aujourd'hui son invraisemblable cacographie mise en pleine lumière par la *Vérité*, même aux yeux des étrangers. Démoli comme poète, ruiné comme prosateur, il voudrait faire croire aux Canadiens qu'il est au moins patriote, qu'il a le culte de nos gloires nationales.

Pour sauver du naufrage ce dernier lambeau de sa réputation mal acquise, il nous a donné, dans la *Patrie* du samedi 22 juin, un petit roman historique dont lui-même, naturellement, est le héros. Par malheur, il a oublié de consulter les documents publics avant de dresser son canevas; de sorte que son récit manque par la base. Le rôle patriotique qu'il se prête est non seulement invraisemblable, étant donné le personnage, mais radicalement contraire à la vérité historique. En d'autres termes, pour se donner un peu de lustre en faisant croire au public que c'est à lui que la ville de Lévis doit son nom, M. Fréchette a délibérément menti, encore une fois.

Voilà l'accusation; en voici la preuve. Donnons d'abord le roman de M. Fréchette, dans ses grandes lignes:

"La pointe-Lévis (et non Lévis), qui comprenait autrefois dans ses limites ce que nous appelons aujourd'hui la ville de Lévis, les villages de Bienville et de Lauson, ainsi que les paroisses de Saint-Joseph, de Notre-Dame et de Saint-David, avait pour centre principal la pointe de terre qui s'avance dans le fleuve vis-à-vis l'extrémité ouest de l'île d'Orléans, et portait son nom, — qu'elle tenait d'un ancien marchand juif — bien longtemps avant l'arrivée du chevalier de Lévis au Canada.

"Quand, en 1852, le chemin de fer du Grand-Tronc (1) fit son terminus au chantier Tibbitts, il se créa là un nouveau centre auquel les Anglais donnèrent le nom de South Quebec (Quebec-Sud).

"Quelque temps auparavant, la division électorale de Dorchester, dans laquelle se trouvait enclavée la Pointe-Lévis, avait été divisée en trois parties: le comté de Dorchester, le comté de Beauce et le comté de Lévis, qui, avec le temps, est devenu le comté de Lévis.

"Maintenant dans quelles circonstances la ville de Lévis a-t-elle pris le nom du héros de Sainte-Foye, dont pas même une rue de Québec ou de Montréal ne rappelle la mémoire? Qu'on me permette de le raconter ici en peu de mots.

"En 1861, l'honorable François Lemieux, jadis ministre des Travaux Publics dans le ministère Brown-Dorion, était chargé à titre de représentant de la localité (2) dans l'Assemblée législative de l'ancien parlement, de présenter un bill érigeant cette partie de la Pointe-Lévis qui porte aujourd'hui le nom de Lévis en municipalité de ville. Dans le projet de loi ce dernier nom n'était aucunement mentionné.

"Les Anglais avaient déjà leur South Quebec; le curé, un des plus influents promoteurs du mouvement, ayant l'ambition, disait-il, de susciter une rivalité à Québec, tenait à Québec-Sud; et la chartre de la future ville avait été rédigée en conséquence.

"De sorte que personne ne se plaignant, et tout le monde, au contraire, paraissant satisfait, le bill allait être définitivement voté tel quel, lorsqu'un incident fortuit (sic) fit tourner les choses autrement.

(1) C'est la compagnie du Grand-Tronc qui fit son terminus de son chemin, non pas le chemin qui fit son terminus.

(2) M. Lemieux était représentant d'un comté, et d'une division électorale, non pas d'une localité.

"Qu'on me pardonne de mêler ma personnalité à un fait historique.

"A cette époque, je faisais mon droit à Québec dans l'étude et sous la direction de Me François Lemieux.

"— Eh bien, me dit-il un soir, c'est donc demain que nous érigeons notre paroisse natale en ville. Désormais plus de Pointe-Lévis, ce sera Québec-Sud.

"— C'est bien ce qui me choque, hasardai-je modestement.

"— Comment cela?

"— Ne trouvez-vous pas ce nom-là très banal?

"— C'est un peu vrai, mais qu'y faire?

"— Sans compter qu'il entraîne forcément une traduction anglaise, et il me semble qu'il y en a déjà assez de ces noms doubles dans le pays....

"— Je conçois, mais...

"— Tandis que nous avons tant et de si grands noms historiques dont il serait beau de consacrer la gloire par un semblable hommage.

"— Vous avez raison, me répondit Me Lemieux; mais un nouveau nom est toujours un inconvénient. Québec-Sud existe déjà, et il a cet autre avantage de préciser parfaitement au point de vue topographique.

"— Dans ce cas, répliquai-je, prenez donc Lévis! C'est un des noms plus glorieux de notre histoire, et il précisera tout autant que Québec-Sud, puisqu'il altère à peine l'ancien nom si connu de Pointe-Lévis.

"Me François Lemieux était le bon sens personifié et nul n'était moins entêté que lui.

"— C'est une idée cela, me dit-il: je vais y songer.

"Le lendemain, il traversait le fleuve de bonne heure, discutait ferme avec le curé, — qui craignait de froisser les Anglais, — tranquillement les préjugés de ces derniers, amenait facilement les autres pétitionnaires à son avis...

"Et, le soir, le bill, modifié, était voté à l'unanimité.

"La ville de Lévis prenait place au soleil; et le dernier général français vainqueur en Amérique avait une future cité pour perpétuer son souvenir et son nom en face même des plaines célèbres témoins de son héroïsme.

"Sans cela, le nom même de Pointe-Lévis serait obliété."

Eh bien! dans tout cela il a juste assez de vérité pour faire ressortir davantage le mensonge.

Il est vrai que c'est l'honorable François Lemieux qui a présenté le bill pour ériger Lévis en municipalité de ville; il est également vrai que l'on a voulu substituer le nom de Québec-Sud à celui de Lévis. Mais le rôle intelligent et patriotique que M. Fréchette s'attribue, au détriment de son ancien patron qui n'est plus de ce monde pour se défendre (3), ce rôle brillant et honorable est purement imaginaire. C'est ce qu'établit d'une façon péremptoire la simple lecture des journaux de l'Assemblée législative, vol. XIX.

M. Fréchette déclare que "dans le projet de loi—présenté par M. Lemieux—ce dernier nom—Lévis—n'était aucunement mentionné". Voilà une affirmation bien nette, bien catégorique. Ouvrons maintenant le volume XIX des Journaux de l'Assemblée législative, à la page 121. Nous y lisons textuellement ce qui suit:

"Ordonné que l'honorable M. Lemieux ait la permission d'introduire un bill pour incorporer LA VILLE DE LÉVIS. Il a, en conséquence, présenté le dit bill à la Chambre, lequel a été reçu et lu pour la première fois et la seconde lecture a été ordonnée pour jeudi prochain."

Ainsi, dès sa première apparition à la Chambre, le bill de M. Lemieux fait mention du nom de Lévis!

Donc M. Fréchette ment effrontément en disant que, dans le projet de loi que M. Lemieux était chargé de présenter à l'Assemblée législative, le nom de Lévis n'était aucunement mentionné.

Mais, diront peut-être ceux qui ne connaissent pas encore M. Fréchette comme nous le connaissons, ce n'est là, après tout, qu'une simple erreur de date. C'est sans doute M. Fréchette qui a donné à M. Lemieux l'idée d'introduire le nom de Lévis dans le projet de loi. Il se trompe seulement sur la phrase de la législation où il est intervenu pour perpétuer le sou-

(3) On le sait, M. Fréchette aime particulièrement à invoquer le témoignage des gens qui ne sont plus. Ainsi, un jour, par la plume de son trucheman Sauvalle, il fit intervenir M. Xavier Mermier, qui venait de mourir, contre M. Chapman. Celui-ci donna aux deux copains le démenti le plus formel et leur offrit un moyen bien simple de prouver qu'ils ne mentaient pas. Naturellement, ils ne relevèrent pas le défi.

venir du héros de Sainte-Foye. Dans son récit, il place cette intervention tout à fait à la fin, tandis que c'est au commencement du débat qu'elle a eu lieu. Au fond, cela n'est pas important. L'essentiel, c'est que l'idée de donner le nom de Lévis à la nouvelle ville vienne de M. Fréchette.

Voilà comment parleront les bonnes âmes qui croient encore à un reste de pudeur chez notre cacographe.

Eh bien! même ces âmes naïves devront se détromper en face de l'extrait suivant des Journaux de l'Assemblée législative, volume XIX, page 100:

"Conformément à l'ordre du jour, les pétitions suivantes sont lues.

"Du révérend Duncan Anderson et autres, de la paroisse Notre-Dame de la Victoire, comté de Lévis, demandant la passation d'un acte pour diviser la municipalité de cette paroisse en deux parties et former une ville devant être appelée "LA VILLE DE LÉVIS."

Voilà le mensonge éhonté de M. Fréchette établi, par les documents officiels, d'une façon absolument péremptoire.

Non seulement, contrairement à ce qu'il affirme, le bill, dès son apparition à la Chambre, mentionne le nom de Lévis; mais ce qui détruit radicalement sa sottise prétention d'être l'auteur de ce nom, c'est que les pétitionnaires, ceux qui, les premiers, ont demandé la constitution civile de la nouvelle ville, ont déclaré, dans leur pétition, que cette ville devait s'appeler Lévis! Et en tête de ces pétitionnaires nous voyons un Anglais, un ministre protestant, le révérend Duncan Anderson!

Admirez donc maintenant la modestie de M. Fréchette qui se hasarde, la veille du jour où le bill devait être définitivement adopté, à recommander à son patron de substituer le nom de Lévis à Québec-Sud!

C'est le 11 avril 1861 que la pétition demandant l'érection de la ville de Lévis avait été présentée à la Chambre; c'est le 16 mai que ce bill a été finalement voté. C'est-à-dire que pendant plus d'un mois M. Lemieux, au vu et au su de tout le pays, était officiellement chargé d'un projet de loi pour constituer civilement la ville de Lévis; et M. Fréchette prétend que c'est grâce à lui, grâce à sa modeste et opportune intervention, que le promoteur du bill a songé au nom de Lévis!

"Me François Lemieux, dit M. Fréchette, était le bon sens personifié, et nul n'était moins entêté que lui."

Pas entêté du tout, en effet, ce bon M. Lemieux. Pas nerveux surtout; difficile à agacer.

Son imbécile de clerc lui dit de prendre pour nom de la future ville précisément le nom qui était dans le bill dès le commencement, le nom que les pétitionnaires avaient demandé, le nom qui traînait dans les discussions de la chambre et de la presse depuis plus de quatre semaines; il lui soumet cette proposition qui aurait fait rougir de honte feu M. de La Palisse; et M. Lemieux, au lieu de se fâcher, au lieu de mettre le nigaud à la porte de son bureau, un bon coup de pied... quelque part, s'écrie avec enthousiasme:

"C'est une idée cela! je vais y songer."

Et il court à Lévis, "discute ferme avec le curé", qui était certainement l'un des pétitionnaires qui avaient demandé l'érection de la ville sous le nom de Lévis; tranquillise les Anglais qui n'étaient pas excités du tout puisqu'un ministre protestant était à la tête de ceux qui voulaient que la nouvelle ville s'appelât Lévis; convainc les autres pétitionnaires qu'ils avaient eu raison de vouloir donner le nom de Lévis à leur ville; puis revient en triomphe faire voter à l'unanimité un bill qui, les Journaux de la Chambre nous le déclarent—page 344—n'a été adopté que "sur division."

Voilà le rôle d'idiot que M. Fréchette fait jouer à son ancien patron qu'il nous représente comme "le bon sens personifié."

Eh bien ! M. Lemieux n'a pas joué ce rôle insensé, pour la bonne raison que l'histoire de M. Fréchette est une pure invention.

Notre menteur s'est souvenu vaguement qu'il y avait eu une tentative de substituer le nom de *Québec-Sud* à celui de *Lévis* ; et sans prendre la peine de s'assurer des faits, afin de faire cadrer son récit avec les documents publics, il a bâti son roman sur ce vague souvenir, comptant que personne n'irait consulter les journaux de la chambre pour le démentir.

La vérité vraie, c'est que, comme nous l'avons prouvé, la pétition demandant l'érection de la nouvelle ville mentionnait le nom de *Lévis* ; que le bill présenté par M. Lemieux portait également ce nom historique ; qu'il a été voté en première et en deuxième lecture sans changement. En comité, soit des "bills privés", soit de "toute la chambre", on avait réussi à substituer le nom de *Québec-Sud* à celui de *Lévis*. Mais même ici M. Fréchette n'a pu joner aucun rôle patriotique, puisque ce sont deux députés de langue anglaise qui ont fait disparaître le nom de *Québec-Sud* et remettre le bill dans son état primitif. En effet, nous lisons ce qui suit à la page 344 des Journaux de la Chambre de 1861 :

"Un bill pour incorporer la ville de Lévis a été, en conformité de l'ordre, lu la troisième fois. Sur motion de l'honorable M. Allyn, secondé par l'honorable M. Sidney Smith, le bill a été amendé en retranchant les mots *Québec-Sud* partout où ils se rencontrent et en y insérant à leur place le mot de *Lévis*."

Pour donner un peu de plausibilité à son histoire, pour faire croire qu'en 1861 personne n'avait encore songé au nom de *Lévis*, il parle de la *Pointe-Lévi*. Sans moi, dit-il, même ce nom serait oblitéré. Or cela est aussi faux que le reste de son roman. A la page 190, du même volume XIX des Journaux de l'Assemblée législative, nous lisons ce qui suit :

"La Chambre, en conformité de l'ordre, s'est formé en comité sur le bill pour incorporer les dames de l'ordre de *Jésus-Marie*, dans la paroisse de *Saint-Joseph de la Pointe-Lévis*."

Done, à cette époque, le nom officiel de l'endroit était *Pointe-Lévis*, et non *Pointe-Lévi* comme le prétend mensongèrement M. Fréchette.

Le comté s'appelait également alors *Levis* et non pas *Lévi*. C'était donc, tout naturellement, le nom de *Lévis* qui devait être donné à la nouvelle ville. L'intervention de M. Fréchette n'était nullement nécessaire pour faire penser à ce nom qui était familier à tous depuis longtemps.

M. Fréchette, toujours pour donner de la plausibilité à son roman, dit que le comté s'appelait d'abord *Lévi* et n'est devenu le comté de *Lévis* qu'avec le temps. C'est faux comme tout le reste. Le comté de *Lévis* a été créé en 1853 — non pas avant 1852, comme le prétend M. Fréchette — et dès le premier jour il s'appelait comme il s'appelle aujourd'hui : le comté de *Lévis*. Consultez les *Statuts du Canada*, 16 Victoria, chapitre 152, à la page 607, et vous lirez l'acte de naissance de cette division électorale, comme suit : "9. Le comté de *Lévis* sera borné au nord-est par le comté de *Bellechasse* tel que ci-dessus décrit, etc."

Jamais le comté de *Lévis* n'a eu un autre nom que celui qu'il porte aujourd'hui. Dès sa création, en 1853, ce collège électoral portait le nom du héros de *Sainte-Foy*.

En disant le contraire M. Fréchette affirme une chose qu'il sait être fausse.

Tout en voulant poser en patriote, en propagateur intelligent du culte de nos gloires nationales, M. Fréchette a tonté, perfidement, de jeter une poignée de boue sur la tombe de Mgr Déziel. Il représente le curé comme tenant à *Québec-Sud* pour ne pas froisser les Anglais, c'est-à-dire jouant un rôle de lâche ! Or tous ceux qui ont connu feu Mgr Déziel savent que le

respect humain n'était pas ce qui le distinguait le plus ! S'il y a jamais eu parmi nous un prêtre qui méprisât absolument le qu'en dira-t-on, soit des Anglais, soit des Canadiens, c'était bien l'ancien curé de Notre-Dame de *Lévis*.

M. Fréchette termine son article par cette phrase typique :

"Personne ne trouvera étrange, je l'espère, que je me glorifie un peu de la petite part que les circonstances m'ont permis de prendre à cet événement dont tous les citoyens de ma ville natale se réjouissent aujourd'hui."

En effet, personne ne trouvera étrange cette glorification de M. Fréchette faite par lui-même et basée sur le mensonge. C'est dans l'ordre. Ce qui est étrange, c'est de voir que le rédacteur de *L'Événement* a reproduit sérieusement cette blague colossale. Il ignore donc que le plus grand menteur du pays demeure toujours au numéro 408, rue *Sherbrooke*, Montréal !

## LE CACOGRAPHE

Le reviseur est toujours absent ; mais M. Fréchette a voulu constater, encore une fois, ce qu'il peut faire tout seul. Dans la *Patrie* de samedi 29 juin, il nous donne près de trois colonnes de sa prose que personne, c'est sûr, n'a ni revue ni corrigée. C'est un vrai désastre.

Le gros Louis défend la petite Française contre le directeur de la *Vérité* qui a eu le tort de dire, sur invitation de Française elle-même, ce qu'il pensait de *Fleurs Champêtres*.

Voyons cette défense, simplement au point de vue de la langue ; car, bien entendu, le fond n'est d'aucune importance.

M. Fréchette nous dit d'abord qu'en lisant les bluettes de Française "on se sent en présence d'un cœur bien équilibré." Dans un traité de physiologie "un cœur bien équilibré" aurait un sens facile à saisir ; dans une page censément littéraire, cela ne signifie rien du tout. C'est "un esprit bien équilibré" que M. Fréchette a voulu dire sans doute.

Passons à des fautes plus graves :

"Aimable avec cela : toujours douce, toujours gaie, elle n'a sur les lèvres qu'un sourire indulgent pour tout, qu'un mot charitable pour tous."

Voilà le micmac qui repend le dessus.

Françoise a certainement sur les lèvres autre chose que cet unique sourire, que ce mot monotone. Voici ce que le pauvre incapable a voulu dire : "Elle a sur les lèvres un sourire indulgent pour tout, un mot charitable pour tous."

Du micmac M. Fréchette tombe dans l'iroquois :

"Par malheur, la bonne fée qui a fait de Française une personnalité exquise en réunissant chez elle, aux dons de l'intelligence et du cœur, celui d'une rare éducation domestique, n'a pas poussé la libéralité jusqu'à ajouter le hochet de la fortune au nombre de ses faveurs."

"J'ai dit "par malheur", j'ai tort ; car cette omission de la bonne fée a donné l'occasion à Française de mettre le suprême cachet à la dignité de sa vie en s'assurant l'indépendance par la sainteté du travail."

Un écrivain français aurait dit : "en réunissant chez elle les dons de l'intelligence et du cœur et celui d'une rare éducation" ; ou bien : "en unissant chez elle aux dons de l'intelligence, etc, celui d'une, etc."

M. Fréchette ayant écrit : *J'ai dit*, aurait dû mettre, *j'ai eu tort*, et non pas *j'ai tort*. C'est élémentaire.

Dans la première phrase, M. Fréchette nous apprend que "la bonne fée n'a pas poussé la libéralité jusqu'à ajouter, etc ; dans la phrase suivante il nous parle de "cette omission." On comprend à peu près ce qu'il veut dire, mais sa pensée est pitoyablement rendue. Dans la première phrase il aurait fallu : "la bonne fée a omis" ; ou bien dans la seconde : "cette parcimonie", "ce manque de libéralité",

ou quelque chose de semblable.

On le sait, M. Fréchette affiche une grande horreur pour ce qu'il appelle avec dédain le *canayen* ; ce qui ne l'empêche pas d'employer souvent cet idiome quand la tournure iroquoise ne se présente pas.

Exemple :

"On sent toujours qu'elle est là, et si jamais une parole, je ne dirai pas risquée mais peu charitable échappait à quelqu'un, un sourire affligé de Française punirait de suite celui qui l'aurait prononcée."

Tous ceux qui ont appris le français savent que c'est tout de suite qu'il faut ici, au lieu de *de suite* qui a une tout autre signification.

Les trois phrases qui suivent doivent être du canaque :

"Comment ! des vertus vraies, des sentiments chrétiens sans grâces, de la piété sans "p'tit manteau" enfin ! voyons, est-ce que le Tardivel pouvait souffrir cela ?

"Est-ce que son zèle évangélique lui permettait de laisser passer pareille chose devant l'indifférence de son groin trempé dans l'eau bénite ?

"L'explosion des gaz malsains ne pouvait manquer de se produire, et notre digne camarade devait s'y attendre."

Nous félicitons Mlle Française d'avoir trouvé un aussi gracieux cavalier pour la défendre. Certes elle avait bien raison de nous dire, l'autre jour, qu'on ne saurait trouver ailleurs que dans son milieu "plus de morale et d'honneur, plus de charité envers le prochain."

Comme nous ne nous occupons que du style de M. Fréchette, nous ne dirons rien de l'accouplement absolument irrévénient des mots *groin* (museau de cochon) et *eau bénite*. Analysons le morceau au point de vue de la langue seulement.

Quelque charcutier est-il capable de nous dire ce que peut bien être l'indifférence d'un groin ? Nous avouons ne pas connaître assez intimement l'intéressant animal dont il s'agit pour pouvoir suivre M. Fréchette dans cette description anatomique.

A moins qu'il n'ait voulu dire que le groin en question ne pouvait rester indifférent à pareille chose. C'est peut-être cela, car M. Fréchette a une façon à lui de s'exprimer.

L'élégant défenseur des dames a bâti sa phrase de manière à nous faire supposer que "l'explosion des gaz malsains" s'est produite parce que son toutou s'était mouillé le groin. Que serait-il donc arrivé si le quadrupède s'était mouillé la queue ?

Continuons nos citations :

"Le second reproche fait à notre amie, c'est d'être mal entourée."

"Cela ne me retarde pas personnellement, car je n'entre guère à la *Patrie* une fois par trois semaines."

Pas français, monsieur Fréchette ! Ce que vous vouliez dire, vraisemblablement, le voici : "car c'est à peine si j'entre à la *Patrie* une fois en trois semaines" ; ou bien encore : "car je n'entre à la *Patrie* guère plus d'une fois en trois semaines."

Ce n'est pourtant pas là la mer à boire. Citons toujours. Voici du sauteux :

"Mais le grand crime de Française, paraît-il, c'est de s'être inspirée de Jean-Jacques Rousseau pour écrire ses *Fleurs Champêtres*."

"Probablement parce que le philosophe de Genève était botaniste et aimait à herboriser ; car, à part cela, je ne vois rien, dans le petit livre qui puisse rappeler, même de loin, rien qui ressemble aux écrits de l'auteur du *Contrat Social*."

"Si le Tardivel n'a pas menti à cœur joie comme d'habitude, qu'il s'explique, qu'il précise, qu'il signale quelque chose !"

Bien entendu, c'est M. Fréchette qui ment, comme d'habitude, vu que nous n'avons jamais prétendu que Française se fût inspirée de Jean-Jacques Rousseau pour écrire ses *Fleurs Champêtres*. Nous avons dit, tout simplement, qu'une de ses bluettes, par la tristesse malsaine qui s'en dégage, est du Jean-Jacques.

Mais tenons-nous en au style.

Relisez attentivement les mots souli-

gnés, et dites-nous si ce n'est pas là un véritable modèle de cacographie.

D'abord, Française se serait inspirée de Jean Jacques Rousseau parce que celui-ci aimait à herboriser ; voilà la première sottise que vous dites, monsieur Fréchette.

"A part cela, je ne vois rien dans le petit livre". A part quoi ? A part le fait historique que Rousseau était botaniste et aimait à herboriser ? Si c'est là votre pensée, alors vous mentez en disant que vous avez vu cela dans le petit livre, car Française n'en dit pas un traître mot.

"Je ne vois rien qui puisse rappeler, même de loin, rien qui ressemble aux écrits". Rien qui puisse rappeler rien ! Est ce autre chose que du sauteux, cela ?

C'est du sauteux, parce que, nous l'avons dit, le trait caractéristique de cet idiome, c'est de ne pouvoir être traduit en français.

"A part cela", — c'est-à-dire à part le goût de Rousseau pour l'herborisation, — M. Fréchette ne voit rien dans le livre de Française qui puisse rappeler, même de loin, rien qui ressemble aux écrits de l'auteur du *Contrat Social*.

Voilà donc que le goût de Rousseau pour l'herborisation ressemble à ses écrits ! Y comprenez-vous quelque chose ?

Puis, que faire de ce rien qui puisse rappeler, même de loin, rien qui ressemble ?

Le cacographe voulait dire, peut-être : "Je ne vois rien dans le petit livre qui puisse rappeler les écrits de l'auteur du *Contrat Social*". Ou bien encore : "Je ne vois rien dans le petit livre qui ressemble, même de loin, aux écrits, etc."

Nous n'affirmons pas que ce soit là la pensée que M. Fréchette a essayé de rendre, car lorsqu'il écrit en sauteux on ne saurait deviner au juste ce qu'il veut dire.

Un joli vers pour finir, puisqu'il s'agit de notre poète national qui n'ose plus faire de la poésie :

"Ah ! la religion, Jean-Jacques Rousseau, tant maudit pourtant, l'aimait et la comprenait autrement mieux que ces saltimbanques de sacristie."

Pendant qu'il y était, M. Fréchette aurait dû mettre : "Tant maudit pourtant dans le temps."

P. S. M. Fréchette nous fait un crime d'avoir reproché à Française de s'être inspirée de Jean Jacques — reproche que nous n'avons pas formulé — ; puis, il s'applique à prouver que le philosophe de Genève a si bien écrit sur la religion que "s'inspirer là-dedans ne devrait pas constituer un si grand scandale auprès des vrais chrétiens". Alors, pourquoi Française, "toujours douce", s'est-elle fâchée parce que nous avons dit qu'une de ses bluettes est du Jean-Jacques ? Mystère !

## Une question de date

M. le juge Lacoste, en rendant jugement dans l'affaire Sauvalle vs Tardivel, s'est exprimé comme suit :

"Pour étayer sa bonne foi, l'appelant s'appuie sur ce qu'il appelle une rectification des faits publiée après que l'action a été prise."

Nous avons affirmé, dans notre dernier numéro, que l'honorable juge s'est trompé ; que ladite rectification a été publiée avant que l'action ait été prise.

Dans une affaire aussi grave, il faut, pour porter la conviction chez tous, autre chose qu'une simple affirmation, il faut des preuves. Nous nous engageons à donner, la semaine prochaine, des preuves irrécusables, des preuves tirées du dossier de l'erreur qu'a commise le savant magistrat.

## AVIS

En réponse à quelques correspondants qui écrivent à la *Vérité* pour avoir le roman de M. Tardivel, *Pour la Patrie*, actuellement sous presse, nous devons dire que l'auteur n'a rien à faire avec la mise en vente de l'ouvrage. Il faut s'adresser aux éditeurs, MM. Cadieux et Derome, rue Notre-Dame, Montréal.

## Tardivel et Sauvalle EN COUR D'APPEL

### Factum de l'appelant

Le jugement accorde à l'Intimé Demandeur, le montant entier des dommages réclamés, plus les dépens.

Le Demandeur est un homme public, écrivant constamment sur les questions politiques et religieuses, et cherchant à former une opinion publique sur ces questions.

Il se plaint d'un article de la *Vérité* au cours duquel le Défendeur Appelant commentant le fait rendu public que les enfants du Demandeur étaient élevés dans la religion méthodiste, aurait dit : "M Sauvalle, méthodiste, etc."

L'appelant a répondu par divers moyens qui peuvent se résumer comme suit :

1o *Bonne foi*.—Le Défendeur a publié ces quelques lignes à l'adresse d'un homme qui faisait dans le temps une polémique religieuse extrêmement violente, alors qu'il croyait, de bonne foi, que ce qu'il disait était vrai. Cette croyance sincère était produite non-seulement par le fait rendu public que le Demandeur-Intimé élevait ses enfants dans la religion "méthodiste," mais par un grand nombre de circonstances dont nous parlerons plus loin.

2o *Rétablissement des faits*.—La *Vérité*, dès le numéro suivant, et avant la présente poursuite, a rétabli les faits dans leur exactitude en publiant l'explication même donnée publiquement par l'Intimé.

3o *Provocation*.—compensation—S'il y a injure, il y a compensation et au-delà, et aussi provocation ; car le journal dont l'Intimé est le rédacteur en chef a injurié l'Appelant en plusieurs occasions, et même plus gravement.

### Faits

C'est, au fond, la poursuite d'un journal (le *Canada-Revue*) contre un autre journal (la *Vérité*), tous deux hebdomadaires, le premier publié à Montréal, le second à Québec.

Le Demandeur-Intimé était rédacteur en chef du *Canada-Revue*, au moment de la publication des articles dont il a été question ; il en fait lui-même l'aveu dans sa déclaration, (51ème alinéa.)

Le Défendeur-Appelant est le rédacteur en chef de la *Vérité*.

Comment la discussion a-t-elle glissé incidemment sur les questions personnelles, cela apparaîtra ci-après. Disons tout de suite que c'est le Demandeur-Intimé qui, le premier, a laissé de côté l'impersonnalité ordinaire en ce pays pour tomber sur M. Tardivel personnellement.

Voici, dans leur ordre chronologique, les articles dont on se plaint tant du côté de la demande que du côté de la défense.

1er octobre 1892.—Le *Canada-Revue*, au lieu de s'attaquer à la *Vérité*, s'en prend à son rédacteur personnellement. Voir pièce 16 du dossier, Exhibit VI du Défendeur, p. 227, article intitulé *Torquemada-Tardivel* dans lequel l'Intimé cherche à couvrir de ridicule le Défendeur-Appelant, le compare à un personnage cruel, et

conclut en insinuant que le Défendeur cherche à profiter des circonstances pour arracher de l'argent. "Sont-ils assez pratiques, ces gredins-là, avec leur petite souscription pour rattraper la caisse castorienne ?"..... "Si vous saviez comme vous nous faites rire, petit Torquemada, avec cette gigantesque carotte que vous voulez extirper aux âmes pieuses !"

8 octobre 1892.—Le *Canada-Revue*, mis en verve par l'accouplement des deux mots "Torquemada-Tardivel" commence la publication d'un libelle en vers, dans lequel, pièce 17 du dossier, le Défendeur appelé Torquemada-Tardivel, est traité, entre autres injures, de "faux Torquemada, sous-Pape, chef de la petite Eglise, imitateur de feu Machiavel, crâne épais, sacristain habile à distiller du fiel, énergumène, pauvre obsédé, disant des propos infâmes, etc."

Même jour, 8 octobre 1892.—La *Vérité* écrit un article intitulé le *Canada-Revue*, au cours duquel elle fait part à ses lecteurs d'un fait rendu public par le *True Witness*, savoir que le 21 avril 1891, le Demandeur Intimé avait fait baptiser son enfant à l'Eglise méthodiste. Elle ajoute : "A Montréal, il n'y a qu'un seul Sauvalle, d'après l'almanach des adresses. Le Paul Marc Sauvalle méthodiste, doit nécessairement être le même que le Marc Sauvalle qui s'écrit dans le *Canada-Revue*, etc." C'est ce mot "méthodiste" qui a donné lieu à la présente poursuite.

15 octobre 1892.—La *Vérité* fait connaître à ses lecteurs l'explication donnée au public par le Demandeur-Intimé. Elle publie cette explication *verbatim*. Voir pièce 15 du dossier. M. Sauvalle explique que ses enfants suivent la religion de leur mère qui est protestante.

15 octobre 1892.—Le *Canada-Revue* continue la publication du libelle en vers à l'adresse de l'Appelant.

On voit que si le Demandeur-Intimé a eu le premier mot, il a également eu le dernier. Et c'est lui qui se plaint !

### Argument—Bonne Foi

C'était au plus fort de cette campagne entreprise par le *Canada-Revue* contre l'autorité religieuse catholique,—campagne d'une virulence telle qu'il n'y en a guère eu de semblable en cette province.

La *Vérité* du 8 octobre 1892, à la fin d'un article concernant la polémique antireligieuse du *Canada-Revue*, dit :

"Le *True Witness* de Montréal vient de faire une singulière découverte. Un certain Paul Marc Sauvalle, assistant protonotaire de la cité de Montréal, a fait baptiser son enfant le 22 avril 1891 à l'Eglise méthodiste française. A Montréal, il y a qu'un seul Sauvalle d'après l'almanach des adresses. Le Paul Marc Sauvalle méthodiste doit nécessairement être le même que le Marc Sauvalle qui s'écrit dans le *Canada-Revue* : "et catholique nous le sommes, dussions-nous avoir à lutter envers et contre tous pour rester dans la foi où nous avons été élevés." A-t-on jamais vu hypocrisie pareille ! Et c'est ce journal huguenot qui se campe en face de l'Archevêque de Montréal et lui tient impunément, nous le répétons pour

"la troisième fois, l'incroyable langage que l'on vient de lire. En vérité ces jours sont des jours de deuil et d'humiliation pour les catholiques du Canada."

Après lecture de ce passage, nous attirons respectueusement l'attention de ce tribunal sur les remarques sommaires suivantes :

1o Le fait que l'Intimé a fait baptiser l'un de ses enfants par un ministre méthodiste n'a pas été rendu public par la *Vérité*, mais par le *True Witness* d'abord et par le *Canada-Revue* ensuite. C'est admis et dans les témoignages, et dans la déclaration même.

2o L'Intimé ne se plaint pas de la publication de ce fait. Au contraire, dans sa déclaration, il commente comme suit ce qu'a fait le *True Witness* : "Que le *True Witness* de Montréal, s'était contenté de constater qu'un enfant du demandeur avait été baptisé à l'Eglise méthodiste française, et qu'il avait tout simplement posé au demandeur la question si cet enfant était le sien ou non"

On voit que l'Intimé, homme public, considère comme tout naturel qu'on lui pose une semblable question.

3o En lisant la *Vérité* du 8 octobre 1892, on voit, par la tournure de la phrase, que le rédacteur n'affirme pas d'une façon absolue que M. Sauvalle soit méthodiste. C'est une conclusion qu'il tire du fait du baptême de l'un des enfants de l'Intimé. Ce n'est pas une affirmation catégorique, c'est une simple déduction. On voit le raisonnement : M. Sauvalle élève ses enfants dans la religion méthodiste, donc il doit être méthodiste ; il n'y a qu'un seul Sauvalle à Montréal, d'après l'almanach des adresses, donc ce "doit nécessairement être le même, etc."

Nous n'analysons ces lignes que dans le but d'en faire saisir le véritable sens et la portée réelle.

Or, il y a une différence sensible entre une affirmation sèche et catégorique, et une affirmation portée comme déduction d'un fait donné. Dans le premier cas, le lecteur n'est pas à même de contrôler la valeur de l'affirmation ; dans le second cas, il peut lui-même scruter la valeur du raisonnement. Si la conclusion dépasse la portée des prémisses, le lecteur se dira que le syllogisme n'est pas absolu.

Exemple : Si je dis : "la lune se déplace dans son orbite de l'est à l'ouest" je fais une affirmation pure et simple.

Si je dis au contraire : "la lune se déplace dans son orbite de l'est à l'ouest, car elle se lève à l'est et se couche à l'ouest, tous les jours," je mets le lecteur en mesure de juger de la valeur de mon affirmation, et de la repousser, puisque le fait sur lequel je la base peut être dû à la rotation diurne de la terre même, et non au déplacement réel du satellite.

De même le lecteur de la *Vérité* a pu se dire : "Il peut y avoir à Montréal un Paul Marc Sauvalle qui ne soit pas Marc Sauvalle du *Canada-Revue*." Il a pu se dire également : "Paul Marc Sauvalle peut à la rigueur faire baptiser ses enfants à l'Eglise méthodiste, sans appartenir actuellement et réellement à cette Eglise."

Donc, autre chose est une affirma-

tion pure et simple, et autre chose une déduction tirée d'un fait communiqué en même temps au lecteur.

Si nous insistons un peu sur ce point, c'est d'abord pour faire saisir le véritable sens de l'article de la *Vérité*, et ensuite pour montrer qu'il n'y a guère qu'une différence de forme entre l'acte du *True Witness*, dont le demandeur ne se plaint pas,—et l'acte de la *Vérité*,—dont le Demandeur se plaint à hauts cris. Si la *Vérité* eût pris la forme interrogative, comme le *True Witness*, tout eût été bien,—le demandeur le déclare.—Et cependant quelle différence sérieuse y a-t-il, dans les circonstances, entre une question et une déduction ?

Si au lieu de dire : "Le Paul Marc Sauvalle, méthodiste, doit nécessairement être le même que le Marc Sauvalle du *Canada-Revue*," la *Vérité* eût écrit : "Le Paul Marc Sauvalle, méthodiste, est-il le même que le Marc Sauvalle du *Canada-Revue* ?" tout eût été bien ! M. Sauvalle aurait donné l'explication qu'il a donnée au *True Witness*, et il aurait été satisfait !

Il n'y avait vraiment pas lieu pour une si légère différence de forme, de troubler les tribunaux !

Car l'explication qu'une question eût appelée et que M. Sauvalle a publiée en réponse au *True Witness* dans le *Canada-Revue* du 8 octobre 1892, a été reproduite en entier par la *Vérité* dans son plus prochain numéro.

L'Intimé prétend que l'Appelant a agi malicieusement.

Rien de plus faux. Il n'y a pas un mot, dans la preuve, qui tende à soutenir cette accusation. Il n'y a pas eu l'ombre d'une intention malicieuse.

L'Appelant a plaidé qu'il a agi de bonne foi ; et il a donné substantiellement les raisons et les circonstances de fait qui l'ont induit, un moment, à tirer la déduction qu'on lui reproche.

Non seulement il y avait le fait du baptême des enfants de l'Intimé, mais il y avait bien d'autres circonstances de nature à créer l'impression sous laquelle il s'est trouvé alors.

Plusieurs mois avant l'article de la *Vérité*, le *Canada-Revue* avait commencé une campagne d'une violence extraordinaire contre l'Eglise catholique. Quelques livraisons de cette publication sont produits ; les articles principaux sont signalés dans la défense. Les attaques contre les dogmes catholiques, contre les sacrements, contre la confession particulièrement, et contre la moralité des prêtres y abondent.

Ainsi dans le *Canada-Revue* du 10 septembre 1892 : "Il faut que le père de famille établisse lui aussi son droit à la confession, et qu'il l'applique pour savoir ce qui s'est échangé entre les siens et le prêtre....."

"Faites confesser les femmes par des religieuses et vous verrez le nombre des prêtres diminuer sensiblement. Les vocations religieuses se feront rares," l'auteur insinuant par là que les vocations à l'état religieux ne font généralement que couvrir une intention préalable de se livrer à la débauche et à l'immoralité.

"Qu'avons-nous besoin de toutes ces congrégations de femmes ? Elles sont dirigées et présidées par un bon prêtre qui finit toujours par se faire prendre dans une sale affaire."

[A suivre.]